

---

Commune de RIEULAY

Tableau de synthèse des avis

---

*Ce tableau a été mis à jour suite à l'enquête publique et en fonction des changements qui ont finalement été apportés au dossier.*

Personnes publiques associées ou consultées	Synthèse des remarques	Réponses de la commission municipale
<b>Etat</b>	<p>Votre commune présente de nombreux enjeux environnementaux et touristiques qui contraignent vos possibilités de développement.</p> <p>Votre projet d'aménagement et développement durable (PADD) du document prévoit des orientations fortes pour maintenir et préserver ces atouts environnementaux et patrimoniaux. Votre conseil municipal a fait le choix d'un développement démographique modéré, celui du maintien de la population, et a défini la zone d'urbanisation future dans le secteur le moins soumis aux protections environnementales.</p> <p>J'attire votre attention sur l'application des articles L104-1 à L104-3 et R.104-9 du code de l'urbanisme et leurs conséquences. Le projet du PLU est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation décrit et évalue les incidences du projet sur l'environnement présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives et expose les raisons qui ont conduit à retenir le choix d'aménagement.</p> <p>Après analyse, mes services estiment que cette évaluation environnementale est insuffisante et doit être actualisée pour démontrer que le parti d'aménagement retenu n'impacte pas les enjeux écologiques relevés, il est en effet important de préciser que, même si des équipements et des installations à vocation touristique existent déjà sur le site des Argales, tels que la base de loisirs et la chèvrerie, pour en assurer la pérennité, le PLU doit démontrer que les usages autorisés ne porteront pas atteinte aux milieux et aux espèces présentes sur le site.</p> <p>Cette insuffisance est source de contentieux et ne permet pas de sécuriser la viabilité de votre projet dans le temps.</p> <p>Aussi, je vous informe que j'émetts un avis favorable réservé à la prise en</p>	

compte effective des remarques reprises au II.d de l'avis de l'État.

## **I- conformité avec tes dispositions législatives**

### **a) la loi « Engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010**

Compte tenu d'un arrêt de projet postérieur au 1er Juillet 2012, le PLU doit intégrer les dispositions de la loi « Engagement National pour l'environnement » du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Cette loi implique une attention accrue à la préservation des surfaces agricoles et naturelles.

Ces dispositions se traduisent notamment de la manière suivante :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain ;
- le rapport de présentation comporte une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent un élément obligatoire du PLU, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- le PLU doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique et faire figurer sur un plan graphique les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue. Je vous informe que par jugement du TA de Lille en date du 26 janvier 2017, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été annulé. Cependant eu égard à la valeur des études ayant permis d'élaborer ce document il reste nécessaire pour la qualité dut documents d'urbanisme de continuer à intégrer les informations techniques issues de ces études ;
- le PLU doit prendre en compte, le cas échéant les plans climat énergie territoriaux.

Votre document répond de manière satisfaisante à la plupart de ces

obligations, mais l'analyse de la consommation foncière doit être approfondie comme évoqué ci-après.

**b) la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR**

Votre dossier a l'obligation d'intégrer la majorité des dispositions issues de cette loi : production d'une analyse de densification, exposé des dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation de ces dernières, (cf. L.151-4 du code de l'urbanisme).

Un inventaire a été réalisé et a révélé des problématiques de stationnements liées à la fréquentation du terroir des Argales. Pour gérer ce flux de véhicules, le PLU prévoit la création d'une nouvelle aire de stationnement à proximité du terroir. Ce projet de parking situé dans un espace présentant des sensibilités écologiques n'est pas décrit précisément. Des éléments techniques associés à un plan d'ensemble du projet pourraient être ajoutés afin d'apprécier son intégration et ses impacts potentiels.

**C) la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 07 août 2015.**

La loi LAAAF a clarifié ce qu'il est permis de construire en zone A ou N et réaffirme le caractère non constructible de ces zones.

Toutefois, en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, il est possible à titre exceptionnel, de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquelles peuvent être autorisées des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2010 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ce même article précise qu'à ce titre, le règlement fixe les conditions de hauteur d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du

Le PLU n'a pas vocation à être si précis. D'autre part, le code de l'environnement encadre les aménagements susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Une étude d'impact ou évaluation environnementale pourra être demandée le moment venu.

<p>caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Votre projet de PLU délimite un secteur NI dans lequel le règlement autorise les constructions et installations légères démontables liées à des activités récréatives, activités ou hébergements touristiques, activités ludiques ou sportives, essentiellement de plein air, y compris des installations de faible dimensionnement, sans fixer de prescriptions de volumétrie et d'implantation des constructions. En effet, les règles éditées aux articles 9 et 10 du règlement de la zone N n'encadrent que les extensions des bâtiments existants. Cela constitue une fragilité juridique de votre document.</p> <p>De plus, la possibilité d'autoriser des constructions liées à des activités récréatives et d'hébergement dans un secteur à haute valeur environnementale semble incompatible avec le maintien du caractère naturel de la zone. Les éléments attendus concernant ce point sont développés ci-après dans la partie relative à la prise en compte des espaces naturels et agricoles.</p>	<p>Une limite de hauteur à 3,5m sera imposée, et une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> maximum.</p>
<p><b>II - Remarques concernant la prise en compte des enjeux de Développement Durable</b></p> <p><b>a) les perspectives d'évolution de la population et le parti d'aménagement qui en découle</b></p> <p>Depuis 1999, la population de votre commune se maintient autour de 1 400 habitants. Le parti d'aménagement que vous avez retenu tend à maintenir ce chiffre pour conserver les équipements et services présents sur votre territoire. Cet objectif démographique induit cependant un besoin de 88 logements dont 66 seront réalisés en extension urbaine.</p> <p>Depuis l'approbation de votre plan d'occupation des sols, les zones d'urbanisation futures n'ont pas été consommées et l'urbanisation s'est réalisée au sein du tissu urbain. Il serait intéressant de compléter l'analyse de la consommation foncière par une présentation détaillée des opérations de constructions et de renouvellement urbain qui ont eu lieu jusqu'à aujourd'hui.</p> <p>L'analyse du potentiel foncier pourrait être complétée par la capacité de renouvellement des logements vétustes identifiés dans le rapport de</p>	<p>Attention à ne pas confondre vacance et vétusté. Le PLU n'est pas l'outil adéquate pour mesurer la vétusté des</p>

présentation.

Les cœurs d'îlots ont été classés en zone naturelle afin de préserver leur intérêt environnemental et paysager. Cependant, celui identifié le plus au nord de la commune n'est pas concerné par des zones humides et n'apparaît pas comme un secteur à enjeux dans la cartographie rassemblant l'ensemble des enjeux agricoles et environnementaux repris page 44 du rapport de présentation du tome 2. De plus, le diagnostic foncier page 151 du rapport de présentation du tome 1 indique deux terrains potentiellement constructibles, et sur lesquels un logement vétuste est identifié. Une réflexion sur la densification de cet îlot en prévoyant un éventuel accès par ces « dents creuses » aurait pu être étudiée.

Des éléments sont donc attendus pour compléter l'analyse de la consommation foncière et les capacités de densification du tissu urbain.

Le diagnostic démographique présente une population vieillissante ainsi qu'un solde migratoire négatif et une ancienneté d'emménagement de 10 ans en moyenne.

Tout en choisissant un développement modéré, votre commune souhaite accueillir de jeunes ménages et adapter le parc de logements pour proposer un parcours résidentiel attractif. La commune compte en 2011 80 % de logements de plus de 4 pièces. Il serait intéressant de joindre à votre document votre stratégie d'intervention en faveur des logements de petites typologies, T2 et T3 notamment, à destination des jeunes couples sans enfants.

#### **b) l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Une orientation d'aménagement et de programmation est prévue sur la zone 1AU de votre projet de PLU. Celle-ci est complète et retrace l'ensemble des thématiques prévues par le code de l'urbanisme. Il serait néanmoins préférable de prévoir un bouclage des voies et de caler la nouvelle voirie sur le chemin existant.

Concernant la prise en compte des risques sur ce secteur, je vous rappelle que la liste exhaustive des pièces constitutives d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire est prévue par le code de l'urbanisme. Prévoir la réalisation d'études adaptées pour la réalisation du projet d'aménagement prenant en compte l'ensemble des risques et contraintes ne repose sur aucun fondement légal. Je vous demande donc d'ôter cette disposition de

logements et la résoudre.

Le classement en zone N des cœurs d'îlot n'est pas seulement justifié par le caractère naturel ou les enjeux environnementaux relevés sur ces espaces, mais aussi et surtout par le manque d'accès et aux difficultés de desserte de ces zones par des voitures, engins de lutte contre l'incendie...

Un accès par cette parcelle ne serait pas possible car la largeur est insuffisante.

Un bouclage de voirie ne pourra être imposé car apporterait trop de contraintes à l'opérationnalité du projet et ne serait pas compatible avec la présence du fossé.

Ce sera reformulé : recommandation plutôt qu'obligation.

votre texte.

Les possibilités de réduire la vulnérabilité des biens et personnes doivent être prévues à travers l'OAP et le règlement.

### **c) la prise en compte des risques**

Votre commune est concernée par le risque inondation (ZIC ou nappe sub-affleurante) en zone U et en zone A. Votre commune est également soumise à 4 des aléas définis par l'atlas des zones inondables (AZI) Scarpe aval. Il conviendra d'étendre les prescriptions définies au règlement des zones U et A aux zones définies par l'AZI. Par contre, la hauteur de mise en sécurité des bâtiments autorisés devra être adaptée aux aléas (hauteur d'eau) définis par l'AZI.

De plus, en zone A inondable, afin de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque, seules les constructions et extensions de bâtiments directement liés aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole peuvent être admises sous réserve :

- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée dans des proportions économiques acceptables,
- de ne pas créer de logement,
- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Les habitations doivent donc y être proscrites.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, les remblais doivent être limités à ceux nécessaires à la mise en sécurité des biens afin de ne pas aggraver le risque comme en secteur Az et en zone N.

Dans les secteurs concernés par des aléas miniers, le règlement ne doit pas renvoyer à la doctrine secteurs Ap et NI. Il doit retranscrire au sein du règlement les éléments d'urbanisme (en reprenant les prescriptions les plus contraignantes dues à la superposition des aléas) de celle-ci au sein du règlement afin de les rendre opposables. En zone d'aléa échauffement fort ou faible, le terril n'étant pas arasé, aucune construction, ni extension, ni changement de destination ne doivent être autorisés au vu de l'aléa échauffement. À noter qu'en page 126 du rapport de présentation cet état de fait est inscrit pour les constructions nouvelles.

Les prescriptions pour le risque inondation seront étendues aux AZI, et la hauteur adaptée aux niveaux d'eau si connus.

Si les précautions sont prises pour mettre en sécurité les biens et les personnes, ces conditions ne sont pas nécessaires.

Ce sera ajouté : les remblais ne seront autorisés en zone inondable que pour mettre en sécurité les biens.

Non, un renvoi au R.111-2 avec l'application de la doctrine au cas par cas est préférable. La prise en compte du risque sera ainsi toujours adaptée et intégrera les possibles évolutions de la connaissance du risque.

De plus, dans les secteurs concernés, certains affouillements et exhaussements y sont autorisés. Ceux-ci ne devront pas aggraver le risque lié au réchauffement du terril.

Pour tout projet il conviendra d'indiquer que la DREAL devra être contactée en sa compétence de maître d'ouvrage des aléas et de l'administration en charge du suivi des terrils en aléa échauffement comme le terril 144.

Concernant la prise en compte des eaux pluviales, le projet de PLU mentionne que celles-ci doivent être infiltrées sur la parcelle, sauf si la nature du sol ne le permet pas. L'infiltration peut constituer une difficulté et/ou une aggravation en nappe sub-affleurante ou en aléa échauffement pour un terril (auto-combustion), la gestion des eaux pluviales devra donc être adaptée.

À noter qu'en page 147 du rapport de présentation (incidences sur les eaux de surface), il est indiqué que l'infiltration doit être la première solution analysée, sous réserve de la hauteur de nappe, ce qui n'est pas traduit au sein du règlement.

#### **d) la prise en compte des zones naturelles**

Votre commune est comprise dans la zone spéciale/ de conservation (ZSC) de [a forêt de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe n° FR 3100507 et dans la zone de protection spéciale (ZPS) de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut n° FR 3112005. Votre PLU est donc soumis à évaluation environnementale des incidences au titre de l'article R.414-19 al.1 du code de l'environnement. Cette évaluation vise à garantir la compatibilité des projets avec les objectifs de préservation de ces sites.

L'évaluation environnementale que vous avez réalisée appelle les remarques suivantes :

- l'évaluation annexée au projet de PLU date de 2012 alors que votre projet de PLU a été arrêté en 2017. Les données doivent être actualisées pour assurer la cohérence entre les différentes parties du document. Ce décalage temporel nuit à l'exactitude et à la compréhension de l'évaluation des incidences dans la mesure où le projet d'aménagement global présenté diffère en fonction du règlement graphique, de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences ;

- le rapport de présentation conclut à l'absence d'incidence du projet d'aménagement de la zone 1AU sur la ZSC. Toutefois, des mesures sont

Ce sera précisé : les exhaussements et affouillements ne devront pas aggraver les risques d'échauffement.

Ce sera indiqué en chapeau de zone du règlement.

Le règlement sera complété pour ne pas privilégier l'infiltration à la parcelle lorsque la nappe est sub-affleurante, ni dans les zones d'aléa échauffement.

Le règlement précisera que l'infiltration des eaux dans le terrain naturel n'est pas privilégiée en zone de nappe sub-affleurante.

L'évaluation a été mise à jour en 2017. Elle sera complétée comme précisé dans les réponses apportées à la MRAE.



préconisées pour l'évitement de la perturbation du fossé pour le triton crête et si recherche de l'ache rampante avant l'aménagement de cette zone. Ces deux espèces ont un statut communautaire et font partie des espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC au sein du réseau européen Natura 2000. Il est nécessaire de dissocier l'évaluation environnementale de l'évaluation des incidences Natura 2000. Le but est d'évaluer les incidences potentielles négatives des aménagements prévus sur la commune vis-à-vis des espèces et des habitats présents au sein de leur site Natura 2000. Il s'agit donc ici de mesures relatives à l'évaluation environnementale sur des espèces qui ont notamment un statut communautaire. Pour autant, il faut s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction préconisées seront appliquées par leur traduction dans le document d'urbanisme.

- Les deux sous-secteurs NI ne figurent pas comme zones susceptibles d'être ouvertes à l'aménagement pour l'évaluation environnementale. Le projet n'est pas détaillé pour l'analyse des incidences. Les nombreuses informations sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la ZPS compilées au sein du document d'objectifs du site (DOCOB validé par arrêté préfectoral du 17 mars 2015) n'ont pas été prises en compte. Enfin les mesures de réduction proposées ne sont pas traduites de manière opérante dans le PLU.

- Le pré-diagnostic a correctement répertorié les sites, les espèces et les habitats Natura 2000 présents sur la commune et alentours (dans un rayon de 16 kilomètres) puis a brièvement décrits chacun d'entre eux.

- Par contre, les incidences de certains secteurs sont évaluées par rapport à des sites Natura 2000 éloignés mais pas avec les sites Natura 2000 situés sur la commune. C'est le cas des sous-secteurs NI situés au nord du cimetière et sur le terriil des Argales (avec un secteur Ue en supplément) qui permettent les constructions légères liées au tourisme ou aux loisirs ainsi que les parcs de stationnement avec des installations photovoltaïques et qui se trouvent au sein de la ZPS. Ces aménagements pourraient avoir des incidences négatives directes (destruction d'habitat par exemple) et indirectes (dérangement entre autres) sur les habitats d'espèces et les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000. Il est primordial que l'étude environnementale apporte les éléments qui permettent de démontrer l'opportunité de ces projets alors que l'évaluation environnementale (EE) confirme les fortes potentialités écologiques de ces zones (Page 73 de l'EE) et qu'une véritable réflexion a été engagée sur les impacts qu'ils sont susceptibles de générer. Les projets sur ces zones NI et Ue doivent donc être pris en compte dans l'évaluation d'incidences Natura 2000, avec l'actualisation des connaissances apportée» par la DOCOB de la ZPS.

L'évaluation des incidences Natura 2000 sera complétée.

Les mesures d'évitement et de réduction ont d'ores et déjà été appliquées, par un classement en zone N du terriil. Le rapport de présentation le précisera.

Les mesures de réductions sont traduites de manière opérante par un règlement qui encadre très strictement l'occupation des sols : classement en zone A ou en zone N. Le secteur NI n'ouvre aucune possibilité de construction et donc d'impact à moyen ou long terme de ces espaces.

Les incidences sur le site Natura 2000 de la commune seront complétées.

<p>Le classement en zone Ue d'un secteur situé au cœur de Natura 2000 est inapproprié. Ce secteur doit être géré à travers un STECAL. Le document doit être complété par la présentation des activités présentes sur ce secteur, par la prescription de règles strictes et prévoir un périmètre adapté à l'existant.</p> <p>Enfin, dans le bourg, des jardins qui sont inclus dans la ZPS (rue René Caby et Suzanne Lanoy) pourraient être indicés en Uj par prévention, avec un règlement adapté.</p>	<p>Le sous-secteur Ue sera remplacé par un STECAL « Ne ».</p> <p>Ce ne sont pas uniquement des jardins mais des parcelles bâties <b>entières</b> qui sont couvertes par la Natura 2000, preuve que le découpage du site n'est pas précis et ne peut justifier que l'on règlemente plus strictement les parcelles construites couvertes.</p>
<p><b>III - Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document</b></p> <p><b>a) rapport de présentation</b></p> <p>Les cartographies sont difficilement lisibles. Ce point pourrait être amélioré.</p> <p>Dans les incidences du plan sur les risques, l'analyse du risque d'inondation par débordement doit être complétée par les zones de l'AZI Scarpe Aval comme reprises dans l'état initial et sur le plan de zonage.</p> <p><b>b) règlement écrit</b></p> <p>Un guide intitulé « guide pour l'ouverture au public d'un terroir » est paru dans les cahiers techniques de la mission bassin minier. Il a été élaboré en concertation avec les acteurs de territoire. Une référence sur l'existence de ce guide peut être incluse au règlement.</p> <p>L'utilisation des termes « en sus » dans le règlement rend difficile sa lecture. Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il conviendra d'indiquer les constructions et installations autorisées de manière exclusive.</p> <p><b>c) plan de zonage</b></p> <p>Sur le plan de zonage, il conviendrait de renvoyer au plan de zonage risques.</p> <p>Sur la planche de zonage risques, la protection du captage d'eau potable est représentée. Or, ceci ne représente pas un risque. De plus, les zones d'expansion de crue sont reprises en légende dans ce même paragraphe, avec une sémiologie ne permettant pas de faire une distinction explicite. La légende ainsi que le titre du plan de zonage doivent être revus en</p>	<p>Les incidences sur les risques inondations seront complétées avec les AZI.</p> <p>Le règlement sera complété avec la référence au guide de la Mission Bassin Minier.</p> <p>Le règlement sera revu en conséquent.</p> <p>Le captage sera représenté sur le zonage « environnement » ou le plan de zonage simple et retiré du</p>

	<p>conséquence.</p> <p><b>d) le Géoportail de l'urbanisme</b></p> <p>L'article L133-1 du code de l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme, plus communément dénommé Géoportail de l'urbanisme, s'agit, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilités publiques.</p> <p>L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, prévoit à partir du 1er janvier 2020, de conditionner l'opposabilité des documents d'urbanisme par le dépôt par les collectivités de leur plan local d'urbanisme sur ce site internet.</p> <p>Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'études pour disposer, au moment de son approbation, de votre document d'urbanisme sous format CNIG dans sa version alors en vigueur.</p>	<p>plan de zonage « risques ».</p>
<p><b>CDPENAF</b> <b>Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Rieulay</b></p>	<p>Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;</p> <p>Considérant le diagnostic agricole réalisé sur la commune ;</p> <p>Considérant le diagnostic environnemental réalisé sur la commune, montrant que la commune est quasi-entièrement couverte de ZNIEFF et de zones Natura 2000 ;</p> <p>Considérant le souhait de la commune de conserver la population actuelle de 1400 habitants à l'horizon 2030, nécessitant la construction de 82 logements nouveaux tels que définis ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un besoin identifié de 41 logements pour maintenir la population,</li> <li>- un besoin identifié de 37 logements pour assurer le renouvellement urbain,</li> <li>- un besoin impliquant la production de 15 logements afin de permettre au taux de logements vacants d'atteindre 5 %,</li> <li>- 11 logements en cours de construction viennent en déduction du besoin</li> </ul> <p>Considérant que l'analyse réalisée sur les possibilités de construire au sein du tissu urbain montre que ces dernières peuvent accueillir potentiellement 16 logements ;</p>	

	<p>Considérant que le PLU prévoit une zone à urbaniser de 4,9 hectares permettant d'accueillir les 66 logements restant ;</p> <p>Les membres de la COPENAF réunie à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 14 décembre 2017, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :</p> <p>L'avis est défavorable par : 9 voix « contre » 1 voix « pour » 1 « abstention »</p> <p>Le président ne prend pas part au vote. Motivation de l'avis sur le projet global :</p> <p>Les membres remarquent un effort de limitation de la consommation foncière par rapport à l'ancien POS. Cependant, le nombre de logements prévu est trop important au regard de la faible augmentation de population, même si le territoire est attractif. De plus, il y a incompréhension sur le renouvellement urbain et la construction de vacance pose question.</p> <p>En outre, le classement en zone Ue au sein d'un STECAL en zone N est inapproprié.</p> <p>Remarque :</p> <p>Les calculs sur la densité brute et nette ainsi que sur le point mort semblent erronés et sont à revoir.</p> <p>Recommandations :</p> <p>Un classement en zone Ne pour délimiter l'activité économique de la chèvrerie sous forme de STECAL serait plus approprié.</p>	<p>Le nombre de logements prévus dans le cadre du PLU répond à un besoin de maintenir, voire d'augmenter de manière mesurée la population. La décroissance connue ces dernières années provient justement d'un manque de capacité de construction de nouveaux logements, ce à quoi le PLU compte remédier.</p> <p>La zone Ue sera remplacée par un STECAL « Ne ».</p> <p>En effet, la surface à ouvrir à l'urbanisation, en comptant une densité de 17 lgt/ha hors EVV (25% d'espaces verts voirie), serait de 5.17 et non de 4.9 ha.</p> <p>Ce secteur sera repris en zone Ne (agricole économique) car l'activité de la chèvrerie est agricole.</p>
<p><b>CDPENAF</b></p> <p><b>Avis sur les annexes et extensions des bâtiments d'habitation</b></p>	<p>Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;</p> <p>Considérant que le règlement autorise en zone N et A, les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20 % de l'existant ;</p>	

<p><b>situées en zone naturelle ou agricole</b></p>	<p>Considérant que les annexes ne sont autorisées qu'en zone A, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher, d'être réalisée sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation, et ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;</p> <p>Les membres de la CDPENAF réunie à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 14 décembre 2017, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :</p> <p>L'avis est favorable par : 6 voix « pour » 4 voix « abstention »</p> <p>Le président et Un membre (sorti) ne prennent pas part au vote.</p> <p><b>Réserves :</b></p> <p>Le règlement concernant les constructions n'est pas suffisamment clair. Il faudrait revoir les formulations du règlement concernant la zone A et la zone Az qui sont contradictoires sur les autorisations, notamment l'incohérence rédactionnelle relative à l'utilisation des allocutions « à l'exception de » et « en sus » concernant le secteur Az.</p>	<p>Le règlement sera reformulé. Le secteur Az autorisera également la diversification de l'activité agricole et le changement de destination, sous des conditions plus strictes pour limiter l'artificialisation des terres.</p>
<p><b>CDPENAF</b></p> <p><b>Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités</b></p>	<p>Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune,</p> <p>Considérant un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) délimité en secteur NL dédié aux activités touristiques et de loisirs en lien avec le terroir ;</p> <p>Considérant qu'aux vues de l'activité de la zone Ue permettant les constructions à vocation économique au sein d'une zone N, Natura 2000, et concernant une activité de chèvrerie, ce secteur doit être considéré comme un STECAL ;</p> <p>Les membres de la CDPENAF réunie à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 14 décembre 2017, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :</p> <p>L'avis est défavorable à l'unanimité.</p> <p><b>Motivation de l'avis :</b></p>	

	<p>L'emprise et les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions ne sont pas précisées dans le règlement des STECAL, ce qui est illégal.</p> <p>En outre, le rapport de présentation ne présente que le secteur dédié aux activités touristiques et de loisir en lien avec le terril et ne présente pas l'autre sous-secteur NI situé plus au nord de la commune, situé en Natura 2000 également.</p> <p>Enfin, le secteur Ue permettant les constructions à vocation économique doit être considéré et réglementé comme un STECAL et identifié en zone N.</p>	<p>Le secteur NI situé au nord sera rebasculé en zone N.</p> <p>Le secteur Ue sera remplacé par un STECAL. Les règles de hauteur, de densité et d'implantation des constructions seront reprises, conformément à l'article L.151-13 du CU.</p>
<p><b>Chambre d'agriculture</b></p>	<p>Tout d'abord, nous remarquons que le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole peu développé (page 35 à 37). La localisation et la vocation du bâti agricole par un zoom sur chaque exploitation de la commune auraient permis de comprendre la dynamique socio-économique des exploitations. En même temps, il aurait été intéressant d'afficher les projets éventuels des exploitations, pour justifier ensuite les évolutions du zonage. Nous demandons que le rapport de présentation soit complété dans ce sens.</p> <p>Concernant le projet urbain de la commune, 4,9 ha sont prévus en zone 1AU auxquelles on rajoute les 0,73 hectares de dents creuses, ce qui fait un total de 5,63 ha d'urbanisation à l'horizon 2030. Ce projet reste supérieur à la consommation des 15 dernières années : 5,25 ha.</p> <p>Conscients que la commune ne consomme pas l'essentiel de sa surface allouée par le SCOT (10 ha), ce qui est à souligner, néanmoins nous souhaitons qu'un phasage puisse avoir lieu sur la zone 1AU, afin de baisser la consommation foncière sur les 15 prochaines années.</p> <p>Les enjeux liés au SDAGE et aux SAGE ont amené la commune à classer certaines exploitations en zone agricole à dominante humide (zone Azh), zonage qui n'était pas connu lors des réunions de travail. Le règlement de ces zones est certes souple, mais ne permet pas l'évolution normale des exploitations concernées, notamment dans l'aménagement et la diversification dans anciens bâtiments agricoles. Nous ne sommes pas</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété avec la carte de localisation des enjeux et projets agricoles.</p> <p>Les 0.73ha de foncier disponible en tissu urbain existant ne sont pas nécessairement des espaces agricoles ou naturels, mais peuvent être des espaces d'ores et déjà artificialisés. Le calcul de la consommation d'espace pourra être mis à jour.</p> <p>La zone 1AU ne fera pas l'objet d'un phasage, car les logements à construire sont tous nécessaires pour maintenir les équipements de la commune et éviter que la population ne baisse encore.</p>

	<p>favorables à ce classement et nous avons repris les demandes des exploitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mr et Mme Haillez souhaitent que leur exploitation soit reprise en zone agricole (zone A) sur le plan de zonage : voir plan joint.</li> <li>- Les deux exploitations, route des Frères Sans et Route Départementale 957 doivent être reprises dans un zonage agricole, afin d'évoluer normalement : voir plan joint.</li> </ul> <p>Concernant les bâtiments repérés au titre de l'article L 151-38, nous demandons qu'un des bâtiments de l'exploitation rue Fernand Rombaut, ne soit pas repéré : voir plan joint.</p> <p>Nous n'avons pas de remarques sur le reste du document.</p>	<p>Le zonage sera revu en fonction des besoins d'évolution signalés par les exploitants.</p> <p>Le règlement du secteur Az sera complété pour autoriser le changement de destination et la diversification de l'activité.</p> <p>Ce bâtiment ne sera pas repris comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.</p>
<p><b>PNR Scarpe Escout</b></p>	<p>Ce dernier présente de nombreux éléments positifs qui vont dans le sens de la Charte du Parc, tels que la préservation de très nombreux fossés et chemins ruraux, des arbres remarquables et de la perspective remarquable de la route Marchiennes.</p> <p>De plus, le classement en zone N de la zone à enjeu prioritaire du SAGE qui était initialement incluse dans la zone 1AU, et l'ajout, dans l'OAP de cette zone, d'une intégration paysagère et d'une connexion piétonne de l'impasse sont également des éléments positifs.</p> <p>Néanmoins, nous regrettons que l'élaboration du PLU de Rieulay ait été menée en associant faiblement les personnes publiques associées parmi lesquelles le Parc naturel régional. Le faible nombre de réunions de travail n'a pas permis une réelle collaboration en amont de cet avis. A l'issue de la dernière réunion, en mai 2017, nous avons transmis à votre bureau d'étude une liste de remarques qui n'ont été que partiellement prises en compte.</p> <p>Il convient principalement de signaler que :</p> <p>Si l'emplacement de la zone AU est justifié, celle-ci se situe sur une prairie de fauche, habitat naturel dont le maintien est un enjeu prioritaire pour notre territoire.</p> <p>Si nous comprenons l'intérêt d'une zone NI sur une partie du site des Argales, elle semble trop importante, d'autant qu'elle concerne au nord-est</p>	<p>Dont acte.</p> <p>La zone AU ne sera pas remise en cause. Il ne reste que peu d'emplacements disponibles sur la commune pour la création de nouveaux logements, et il se trouve que c'est celui qui présente le moins d'enjeu.</p>

une « Zone inondée constatée ». Cette zone NI devrait être réduite, à minima de cette « zone inondée constatée ».

Nous n'avons pas identifié de justification de la zone NI au Nord du cimetière dans le rapport de présentation. Si aucun projet ne la justifie, le classement de cette zone devra être modifié en N.

Par conséquent, l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional est favorable, sous réserve de l'intégration de nos remarques relatives aux zones NI dans le document final.

Vous trouverez ci-joint une note, listant un grand nombre de remarques et préconisations d'importance diverse. Nous souhaitons également la prise en compte de ces remarques.

Annexes :

Une étude de faisabilité de l'urbanisation de la zone 1AU, datée de 2012, est présente dans les annexes. Cette étude est intéressante, et illustre notamment par des photos les « ambiances » à préserver dans la future zone. Néanmoins, le schéma d'aménagement, page 20 de cette étude, n'est plus d'actualité. Plusieurs autres schémas sont présents, sans identification de celui finalement retenu, alors que des incohérences apparaissent entre les différents schémas.

Rapport de présentation : Tome 1 :

P16 : Les extraits de mesures de la charte et du plan de Parc sont appropriés, mais une présentation plus précise de ce qu'est un Parc naturel régional aurait été pédagogique. Par ailleurs, il est faux d'indiquer que : « Celles [les mesures] qui concernent plus ou moins directement Rieulay sont les suivantes : ». En effet, les communes du Parc s'engagent à respecter la Charte dans son ensemble, et donc la totalité des mesures. Il peut toutefois être précisé qu'en ce qui concerne le PLU, certaines mesures sont directement concernées, et il est pertinent de lister ces mesures. Mais la liste présentée est très largement incomplète puisqu'en matière de trame écologique et de paysage, sujets majeurs du PLU, il faut également citer les mesures 13, 14, 15, 16 et 24.

P36 : La chèvrerie ne figure pas dans la liste des producteurs, en effet les agriculteurs ont été rencontrés il y a plus de 3 ans (p36 : le 4 septembre 2014). Il semble nécessaire de les réunir de nouveau afin d'actualiser cette liste, leurs projets, et ainsi ajuster la zone N aux abords de leurs

La zone NI au nord sera supprimée (reprise en zone N).

Les remarques seront prises en considération.

L'étude est en effet datée et a servi à définir des orientations d'aménagement et de programmation sur la zone 1AU. Elle n'a pas vocation à être actualisée. Le futur potentiel aménageur se chargera des plans.

Les mesures seront ajoutées.



exploitations, mais aussi d'analyser finement l'impact de la zone 1AU sur le ou les exploitants concernés ce qui fait défaut.

P35 : La carte des activités économiques est illisible.

P.111 : Les distances, indiquées dans le texte, des massifs forestiers autour de la commune semblent erronées.

### **Tome 2 :**

P50 : Cette page traite de la justification du sous-secteur NI, pourtant la réelle justification de ce secteur est développée page 61 du tome 1 : « Un projet de développement touristique est prévu sur le site, qui viserait notamment à développer des hébergements légers démontables et des activités récréatives et ludiques liées à la découverte du site et de sa richesse environnementale. Ces activités participeraient notamment à sensibiliser les visiteurs à la préservation et à la valorisation de ce milieu naturel. D'autre part, un projet d'agrandissement de parking est envisagé pour garantir un nombre de places suffisant au regard de la fréquentation du site et palier les problèmes de stationnements gênant, qui détériorent progressivement le site.

La volonté communale serait de réaliser une aire de stationnement sans imperméabiliser les sols et qui ait le moins d'impact paysager possible. Pour cela, un espace de stationnement surmonté d'ombrières solaires ou photovoltaïques est envisagé. » .

D'autre part, toujours page 50, une seule des 2 zones NI est abordée : celle prévue sur la base de loisirs des Argales ; l'autre zone située au Nord du cimetière, n'est pas justifiée.

P154 et suivantes : « INCIDENCES DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000 » :

P154 : il y a une erreur sur la date de l'arrêté de désignation de la ZSC : 17 avril 2007 et non pas 2015.

P155 et 161 : Les espèces inscrites dans le DOCOB sont « d'intérêt communautaire », formulation plus appropriée que « protégées au niveau européen ».

P160 : le second tableau est erroné : les espèces citées ne sont pas des espèces du site Natura 2000 en question.

Les incidences du projet sur l'agriculture seront complétées.

En effet, la qualité de la carte sera revue.

Ce sera vérifié.

Oui en effet.

Le secteur NI au nord sera supprimé (repris en zone N).

Ce sera corrigé.

Ce sera rectifié.

Ce sera rectifié.

P161 à 170 puis 184 à 187 : il ne semble pas utile d'analyser l'incidence potentielle du PLU sur les ZSC situées à plus de 8 km de la commune. Par contre, l'analyse sur la ZPS des Cinq tailles à Thumeries est intéressante puisque les espèces d'oiseaux utilisent potentiellement un réseau de sites dont celui de Rieulay.

P177 : Les 2 cartes de « Localisation des habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC n°FR31000507 recensés sur le territoire communal hors du site Natura 2000 » -en dehors du fait qu'elles n'utilisent pas la nomenclature Natura 2000- n'identifient pas clairement les 2 habitats traités dans le tableau qui suit.

Concernant ce tableau (p178), il indique que la zone NI au Nord du cimetière (non justifiée dans le rapport de présentation : cf. ci-dessus) a une incidence négative sur un habitat intéressant car cet habitat n'est pas protégé dans le règlement de zone NI : il est nécessaire de remédier à cela.

P177 : c'est le Vertigo de Desmoulins, et non pas le Vertigo des moulins (mentionné à plusieurs reprises).

P181 et 182 : une erreur dans la dénomination du site Natura 2000: il s'agit de la ZPS FR3112005, non pas FR3112002. Par conséquent, le tableau 2 est erroné.

#### **Plan de zonage :**

La Zone NI sur le terriil des Argales est d'une surface importante : elle doit être davantage justifiée dans le rapport de présentation (page 49). En particulier, elle concerne une « zone inondée constatée » (masquée sur le plan de zonage « risques » par le jaune du risque minier, mais mieux visible page 130 du Tome 1 du rapport de présentation). Cette zone inondée constatée doit être classée en zone N.

Si la simplicité du plan présentant les différentes zones du PLU est appréciable car bien lisible, un tableau synthétisant l'intitulé des zones et leurs abréviations aurait été plus clair. En effet, les zones indicées ne sont pas explicitées dans le règlement. Par conséquent, c'est au rapport de présentation qu'il faut se référer pour les comprendre.

Le rapport de présentation présente de façon détaillée le cumul des enjeux agricoles et environnementaux qui justifie les délimitations des zonages A,

Ce sera fait.

Le tableau sera complété.

Le secteur NI au nord sera supprimé.

Ce sera corrigé.

Ce sera corrigé.

Les justifications sont apportées. Le secteur NI répond à un projet touristique pour la valorisation du terriil.

Le tableau de synthèse des zones sera ajouté sur les plans de zonage.

Az et N (pages 40 à 43). Néanmoins, ce cumul ne semble pas être traité de la même façon partout : par exemple, à l'extrême nord de la commune, une zone A figure sur des parcelles d'enjeu agricole faible et d'enjeu zone humide faible, alors que le même cumul a généré un classement en Az au nord de l'enveloppe urbaine.

La légende du plan de zonage « risques » fait figurer l'Atlas des zones inondables dans une catégorie « protection du captage d'eau potable » : il conviendrait de le mettre à part.

De nombreux sentiers piétonniers sont préservés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Il est cependant dommage de ne pas avoir préservé la totalité des chemins de randonnée du PDIPR (dont les fiches figurent p61 et 62 du rapport de présentation) ainsi que le Chemin des Galibots (dont une partie rejoint la base des Argales, l'autre est en limite communale sud)

#### **OAP :**

P10 : il serait intéressant de lister les « dispositifs techniques », privés et publics, dont l'intégration est préconisée (paraboles, boîtes aux lettres, coffrets électriques, postes électriques...) et de rappeler l'enfouissement nécessaire des réseaux.

Concernant les déchets, l'intégration paysagère devrait être prônée : bornes enterrées, ou dispositifs en bois collectifs ou individuels...

Le périmètre de l'OAP a été réduit et n'inclut pas la parcelle (classée en N) au nord-ouest, ni la parcelle d'accès à l'ouest (emplacement réservé). Il serait plus cohérent d'inclure ces espaces dans le schéma d'ensemble, afin d'indiquer l'obligation de continuité des aménagements en ce qui concerne l'accès, et les travaux d'aménagement et préservation du site naturel en ce qui concerne la zone N.

#### **Règlement :**

Pages 9 (zone U et Ue), 31 (zones A et Az) et 42 (zone NI) : sont autorisés « les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation

Ce sera vérifié et rectifié si nécessaire.

Le captage d'eau potable sera repris sur une autre planche de zonage, et retiré du plan de zonage « risques ».

Le repérage des chemins à protéger sera complété.

Tous les dispositifs techniques peuvent être concernés. L'enfouissement des réseaux est recommandé.

L'intégration paysagère des dispositifs de collecte des déchets est traitée dans l'OAP.

Ce sera fait.

de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur ». Cette formulation doit être remplacée par la suivante, plus large : « Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables... ou s'ils sont liés à un aménagement paysager et/ou d'intérêt écologique, ou à la réalisation d'aménagement de protection des biens et des personnes contre les inondations ». De plus, il est important que cette formule s'applique à la totalité de la zone N, et pas seulement à la zone NI.

Page 10 : le secteur de diversité commerciale est intéressant. Néanmoins, ce secteur comprend également des maisons d'habitation. On peut donc s'interroger sur l'impact de la formulation : « Les locaux situés en rez-de-chaussée doivent, en cas de construction, de reconstruction, de réhabilitation, ou de vente, être destinés au commerce, à l'artisanat, aux services ou aux activités de tourisme. » Cette formulation risque de se révéler problématique si elle s'applique aux maisons d'habitation, sans usage commercial préalable, de ce secteur.

Pages 16, 37 et 47 : Le paragraphe « Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU » débute par : « L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger. » La mention de cet article, qui est d'application générale (il fait partie du Règlement National d'Urbanisme), et non pas limité aux éléments mentionnés, est source de confusion. Il est en général mentionné en introduction des articles 11 des règlements de PLU. Il serait plus intéressant de préciser que l'article R151-41-30 soumet à déclaration préalable tous travaux sur ces éléments protégés.

Page 42 : En zone NI sont autorisées « les ombrières solaires photovoltaïques au-dessus des espaces de stationnement...sous réserve qu'elles s'implantent à moins de 1.8m au-dessus du sol naturel. » : 1,80 m semble une hauteur trop faible pour permettre de stationner des véhicules sous ces ombrières.

Page 47 : « Espaces boisés protégés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme, à conserver, à protéger, à créer :

Les espaces boisés protégés au titre de l'article L.151-23, figurant au plan de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'Urbanisme. » Il est curieux de préserver les boisements à la fois au titre

La formulation proposée sera reprise à la place de l'existante.

Elle sera appliquée à la totalité de la zone N.

Ce sera rectifié pour que le règlement ne s'applique pas aux rez-de-chaussée d'habitation.

Ce sera fait.

En effet, 1.8m semble être le point le plus bas d'une ombrière. La hauteur maximale autorisée sera portée à 2.4m.

de l'article L.151-23 et de l'article L.113-2, ce dernier explicitant le classement des espaces boisés classés ou « EBC ».

Une seconde ambiguïté entre préservation et classement en EBC revient page 5 du règlement, avec en sus une référence à l'ancien article relatif aux EBC : l'article L130-1, devenu L.113-1 depuis 2016 (NB : même erreur p6).

La préservation au titre de l'article L.151-23 et le classement en Espace boisé classé sont différents, et il importe d'analyser finement l'intérêt de leur usage en fonction de la qualité et de la vocation de chacun des boisements.

Concernant les articles 11 de toutes les zones :

Il serait opportun d'ajouter : « Un soin particulier sera apporté pour l'intégration paysagère des équipements liés à la distribution d'énergie. »

S'il peut être intéressant de laisser libre-court à l'innovation en ne réglementant pas l'aspect des constructions, des précautions doivent être prises, a minima concernant les teintes des façades (en limitant les couleurs vives), comme cela est précisé pour les bâtiments d'activités économiques ou agricoles.

Les bâtiments d'activités économiques ou agricoles doivent être de couleur sombre ; il serait intéressant d'ajouter « mates » et également de recommander le bois pour ce type de construction (seulement recommandé en zone Ap).

Il est important de préciser d'« essences locales» après «les clôtures doivent être constituées de haies vives ».

Pages 36 et 37 : les clôtures doivent être à claire-voie ou à 95% perméables en zone Ap et Az, ce qui est appréciable pour la libre-circulation des eaux et des espèces, mais aussi en terme paysager car cela invite aux plantations de haies d'essences locales. Néanmoins, il est regrettable de permettre les murs-bahut sur le reste de la zone A, surtout jusque 1,5m de hauteur. En effet, les enjeux de libre-circulation des espèces et d'intégration paysagère y sont identiques.

Pages 16 et 37 : « Dans les secteurs soumis au risque d'inondation (ZIC ou

Non une protection de boisement au titre de l'article L.151-23 du CU renvoie au même article que celui des EBC concernant les coupes et abattages d'arbres soumis à DP. Les pièces seront vérifiées pour supprimer toute confusion entre les termes d'espaces boisés classés et boisements protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Ce sera ajouté.

La majeure partie de la zone U est comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques, qui assure la préservation de la qualité architecturale et urbaine du village.

L'aspect « mate » sera imposé / l'aspect brillant en façade sera interdit.

Ce sera précisé pour les clôtures.

La possibilité de créer des murs bahuts sera maintenue en zone A, car ils peuvent être nécessaires à certains types d'activité.

nappe sub-affleurante), les clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux et présenter une perméabilité à l'eau à au moins 95%. » : afin d'éclairer les pétitionnaires, il serait opportun de traduire les «ZIC» (zones d'inondation constatée) et de faire référence au plan de zonage risque.

Concernant le règlement de la zone AU :

Page 23 : « La construction principale doit être implantée :

- soit à l'alignement de la voie, ou de la limite d'emprise qui s'y substitue,
- soit avec un retrait d'au moins 5 mètres à compter de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie »

Comme le préconise un schéma de l'OAP (p 10 : aménagement bioclimatique), il serait intéressant de laisser davantage de souplesse sur ce thème afin que les personnes dont le jardin arrière sera situé au Nord puissent planter leur habitation de façon à s'assurer un jardin avant bien orienté au sud, d'une taille suffisante.

Page 26 : Il est positif que dans la future zone, « Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie. » Néanmoins, quelques lignes plus bas, la phrase relative aux clôtures de cour et jardin évoque une « partie pleine » d'1,5m : cela va à l'encontre.

La même contradiction apparaît page 46 pour la zone N :

« Les clôtures doivent être constituées de haies vives, et soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres, hors pilastres, dont 1,5 mètres pour la partie pleine. »

#### **Annexe du règlement :**

La liste d'essences locales doit être mise à jour notamment pour en ôter le frêne, sujet à maladie, ainsi que des essences d'arbustes exogènes telles que le buddleia, le merisier à grappes et le cytise. Une liste a été envoyée au bureau d'étude suite à la réunion de mai 2017, indiquant non seulement

Le terme ZIC sera précisé.

C'est d'ores et déjà permis, avec un recul possible d'au moins 5m.

Le règlement sera rectifié : les murs bahuts seront interdits sur cour et jardin, sauf pour les murs d'intimité, où ils pourront être autorisés, dans une limite de hauteur de 2m et de profondeur de 6m. En limites de voie et profondeurs des marges de recul, les murs bahuts sont autorisés, d'une hauteur inférieure ou égale à 50cm.

Il s'agit d'une erreur.

La liste sera mise à jour.

	arbres et arbustes, mais aussi arbres fruitiers.	
<b>SCoT</b>	<p>L'analyse du projet de PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi qu'un jeu de cartes sont jointes en annexe de la présente délibération.</p> <p>Page 2 : suite de la délibération n° 241 du Bureau Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis du 19 janvier 2018 - Avis sur le PLU de Rieulay</p> <p>Sur la base de la présentation,</p> <p>Sur la base de la grille d'analyse de compatibilité et des éléments cartographiques fournis aux membres du Bureau Syndical et joints à la présente délibération,</p> <p>Alors que le PLU de RIEULAY présente une incompatibilité majeure, deux incompatibilités mineures et des compléments à apporter,</p> <p>LE BUREAU DECIDE, A L'UNANIMITE,</p> <p>De formuler <b>un AVIS NEGATIF</b>, pour les points listés ci-dessous :</p> <p>Une incompatibilité majeure du fait de la volonté de réaliser un projet touristique ainsi qu'une zone économique au sein d'un espace naturel protégé par le SCoT (zone Natura 2000).</p> <p>Deux incompatibilités mineures :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>o Les coupures d'urbanisation du SCoT ne disposent pas toutes d'une protection suffisante ;</li><li>o Le taux de renouvellement urbain est trop élevé et ne peut justifier le besoin de construire 37 logements pour compenser ce phénomène.</li></ul> <p>Un complément à apporter pour interdire les impasses en zone 1 AU.</p> <p><b>I. Etat de la procédure</b></p> <p>Date d'approbation du document d'urbanisme actuel : La commune disposait d'un POS approuvé en 2001, devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR. La commune est soumise au RNU jusqu'à l'approbation du PLU.</p>	

Objet de la procédure : élaboration du PLU

Avancement de la procédure : la commune a délibéré la révision du PLU le 12 décembre 2014. L'arrêt de projet du PLU a été délibéré le 30 septembre 2017. D a été notifié au SCoT le 26 octobre 2017. L'avis du SM SCoT doit donc être transmis avant 26 janvier 2018.

Contexte : La commune souhaite évoluer vers un urbanisme durable avec des préoccupations à la fois environnementales, économiques et sociales. Il s'agit également de se mettre en conformité avec les nouveaux textes juridiques, les documents supracommunaux, etc.

## **II. Analyse de la compatibilité entre le PLU et les orientations du SCoT Grand Douaisis**

### 1 - Organisation territoriale

1.1 Organisation et structuration de l'armature urbaine (pôles de centralité, secteurs stratégiques) : Dans le SCoT, Rieulay n'est pas un pôle de centralité du territoire et se situe dans la zone d'attraction de la polarité de Somain-Aniche.

La commune prévoit d'inverser la tendance démographique en maintenant sa population. L'objectif est de respecter l'identité rurale de la commune en ayant un objectif démographique progressif. Les objectifs du SCoT ne sont donc pas remis en cause.

1.2 Situation de l'urbanisation future par rapport au tissu urbain existant, aux équipements, services-commerces et transports collectifs ;

Le SCoT pose comme principe majeur de limiter l'étalement urbain et de favoriser l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services, commerces et transports collectifs dans son orientation 3.2.2.

Le PLU présente une zone 1 AU à urbaniser à court ou moyen terme à proximité directe avec le centre bourg. Elle se situe à proximité des services, des commerces et de la mairie. Par ailleurs, le PADD précise que les hameaux ne seront pas étendus. L'urbanisation prévue est compatible avec le SCoT.

1.3 Gestion des transports collectifs et infrastructures (pôles gares. TCSP. prise en compte des déplacements piétons et cyclistes,...) :

Dont acte.

Dont acte.



Transports en commun :

Le rapport de présentation identifie les différents modes de déplacements collectifs présents sur la commune. La commune de Rieulay est dépourvue de gare mais bénéficie de la proximité de la gare de Somain. En ce qui concerne le réseau bus, la commune est traversée par le réseau Arc en ciel et compte trois arrêts de bus.

Dans son PADD la commune indique son souhait de voir l'usage des transports en commun se développer afin de limiter l'utilisation de la voiture.

La zone de projet est située à proximité de trois arrêts de transport en commun. Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

Liaisons douces :

A Rieulay, le centre ancien est maillé de chemins de déplacements doux et la RD47 est longée d'une piste cyclable. Par ailleurs, la commune dispose de plusieurs circuits départementaux de promenade, pédestres et cyclistes. L'ensemble d'entre eux est cartographie dans le rapport de présentation du PLU. Le PADD affiche le souhait de vouloir connecter ces cheminements en les développant de manière à former un réseau. L'OAP prévoit d'intégrer la zone 1AU en la connectant au centre bourg par l'intermédiaire de 4 accès dont l'un sera entièrement dédié aux déplacements doux. Le règlement graphique protège des chemins et linéaires au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Sur ce point le PLU est compatible avec le SCoT.

Infrastructures-voirie :

L'orientation 1.3.4 du SCoT préconise une optimisation du réseau routier et ferré.

La desserte routière de la commune est bien appréhendée dans le rapport de présentation ainsi que dans l'OAP.

Le PADD souligne la volonté de sécuriser et améliorer les déplacements au sein de la commune. Le PLU prévoit un développement de l'urbanisation compact afin de limiter le besoin d'utilisation de la voiture.

Le PLU répond bien aux orientations du SCoT sur ce point.

Le SCoT pose comme objectif le non enclavement des quartiers dans son

Dont acte.

Dont acte.

Dont acte.

orientation 3.2.2 Le PADD indique que le choix du secteur d'implantation du secteur d'extension permet de fluidifier les déplacements en créant une desserte de manière bouclée, reliant des axes majeurs entre eux. Cela a pour effet de voir supprimer certaines impasses existantes dans le tissu urbain ancien. L'OAP indique qu'un bouclage de la zone 1AU est prévu.

Des espaces de perméabilisation sont prévus afin de connecter la zone 1AU à une future zone de développement.

Toutefois, le règlement n'interdit pas la création de nouvelles impasses. Le PLU doit être complété sur ce point pour être compatible avec le SCoT.

#### 1.4 Coupures d'urbanisation :

La commune de Rieulay est concernée par de nombreuses coupures d'urbanisation prévue dans le SCoT (orientation cartographique n° 2). Pour ces coupures d'urbanisation, le SCoT impose, au travers de son orientation 1.1.2, que ces espaces soient classés en A ou N et qu'y soient interdites toutes nouvelles constructions, à l'exception des extensions de bâtiments agricoles, nécessaires à leur exploitation et à leur entretien.

Toutes les coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT disposent d'un zonage N, A ou A indiqué. Toutefois, le règlement de la zone A et Ap est trop permissif en autorisant la construction de nouveaux bâtiments agricoles. C'est notamment le cas pour les coupures d'urbanisation à l'Est et au Sud de la commune. Il en va de même pour le secteur Ap déterminé au Sud de la commune et au sein duquel les nouvelles constructions agricoles sont autorisées. Le PLU n'est pas compatible avec le SCoT sur ce point.

## 2 Démographie - Habitat - Foncier

2.1 Objectifs démographiques de la commune au regard des objectifs par pôle retenus dans le SCOT :

Le Scot situe la commune de Rieulay dans le pôle de Somain Aniche et prévoit pour ce pôle une augmentation démographique moyenne de 10% entre 1999 et 2030.

Les nouvelles impasses ne sont pas interdites mais le règlement prévoit qu'elles s'ouvrent sur une liaison piétonne (à condition que le contexte physique le prévoie). Pour la zone 1AU, aucune impasse ne sera créée car un bouclage de voirie sera imposé.

Les contraintes étant déjà nombreuses à Rieulay (inondation, zones humides, enjeux environnementaux), il serait préférable de ne pas en ajouter davantage, d'autant plus que le règlement prévoit que les bâtiments agricoles soient entourés de plantations d'arbres et d'arbustes en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage.

Le PLU de Rieulay prévoit un maintien de sa population à 2030 par rapport à 2013. Cet objectif correspond à une diminution de 3% par rapport à 1999. L'objectif démographique du PLU est compatible avec le SCoT.

Cette projection démographique nécessite la construction de 82 nouveaux logements notamment en raison du taux de desserrement des ménages.

2.2 Réinvestissement des espaces urbains existants (renouvellement urbain, construction dans les dents creuses, reconquête des friches) :

Les logements doivent prioritairement être construits dans le tissu urbain existant (réhabilitation, renouvellement, dents creuses, densification, etc.).

Le SCoT prescrit une part de 40% de renouvellement urbain pour les constructions de logements neufs. Les documents d'urbanisme locaux doivent analyser les disponibilités foncières de leur tâche urbaine préexistante et privilégier sa densification avant toute ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

Le renouvellement urbain a été étudié dans le PLU de Rieulay. Le rapport de présentation fait ainsi état d'un potentiel de 16 nouveaux logements en dents creuses. La commune affiche dans son PADD une volonté de limiter la consommation des terres agricoles et naturelles en réinvestissant les logements vétustes et en comblant les espaces urbains libres existants. L'ensemble des possibilités offertes en tissu urbain existant sont utilisées et justifient la nécessité d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Toutefois le rapport de présentation prévoit un taux de renouvellement du parc de 0.4% par an sur l'ensemble du parc logements ce qui correspond à 37 logements à prévoir pour compenser ce phénomène. Ce taux de renouvellement est trop élevé et nécessite d'être revu à la baisse afin d'être en adéquation avec les tendances observées.

De ce fait, le PLU doit être revu sur ce point.

2.3 Consommation économe de l'espace :

Selon le compte foncier du SCoT, la commune de Rieulay possédait initialement un potentiel d'ouverture à l'urbanisation de 10 ha à l'horizon 2030 par rapport au zonage du POS. Depuis la modification du POS de 2010, ce compte foncier a été actualisé à 7.28 ha.

Le PLU ouvre à l'urbanisation une zone 1AU de 4 ha dont 1 ha est à

Dont acte.

Ce taux sera revu à la baisse.

décompter du compte foncier. En parallèle, le PLU ferme plusieurs zones précédemment ouvertes à l'urbanisation pour un total de 23.74 ha.

Au total, la commune a consommé 1 hectare sur un potentiel de 7.28 hectares, de plus, elle a rendu aux espaces naturels ou agricoles 23.74 hectares.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur le sujet du compte foncier.

Le compte foncier sera ajusté avec le PLU approuvé, en fonction des évolutions par rapport à l'arrêt de projet.

#### 2.4 Densité :

Le SCoT du Grand Douaisis impose aux communes une densité minimale moyenne pour les nouvelles opérations d'habitat (orientation cartographique n°10), densité hors espaces publics et voiries. Lors de l'élaboration de son PLU, chaque commune peut choisir de mettre en place des outils pour moduler cette densité selon les secteurs tout en garantissant le respect de cette densité moyenne à l'échelle de la commune. La commune de Rieulay doit respecter une densité moyenne minimale de 17 logements/hectare hors espaces publics et voiries.

Le PADD et l'OAP du PLU de Rieulay indiquent que la densité du SCoT de 17 logements à l'hectare sera respectée en prévoyant des zones de développement variées pour conserver l'harmonie générale de la structure communale.

Sur ce point, le PLU est donc bien compatible avec le SCoT.

#### 2.5 Synthèse - Cohérence du scénario :

La commune respecte le compte foncier qui lui est attribué par le SCoT. Le potentiel en renouvellement urbain, bien présenté dans le rapport de présentation justifie le besoin d'ouverture à l'urbanisation.

#### 2.6 Mixité sociale :

Le SCOT prévoit une offre de logements diversifiée répondant aux besoins de la population. Pour cela, au travers de son orientation 3.1.2, le SCoT prescrit la construction de 20 % de logements locatifs sociaux et 10 % de logements en accession à la propriété sur l'ensemble des constructions neuves.

Le rapport de présentation met en avant le besoin en logement adaptés aux

Dont acte.

Dont acte.

Dont acte.

personnes âgées et aux jeunes ménages pour la commune. Ainsi, le PADD du PLU affiche la volonté de proposer une diversité dans le parc de logements en s'orientant principalement vers du logement locatif social et de l'accession aidée. L'objectif étant de favoriser le parcours résidentiel sur la commune. L'OAP prévoit que 20% de logements locatifs aidés soient réalisés ainsi que 20% de logements en accession sociale.

Ainsi, le PLU de Rieulay est compatible avec le SCoT sur la question de la mixité sociale.

#### 2.7 Urbanisme de projet et orientations d'aménagement :

Le SCoT entend par l'idée de projet, le fait de répondre aux besoins actuels et d'anticiper sur les besoins futurs.

La capacité des équipements et notamment de l'école a été prise en compte dans le PLU de Rieulay. La préoccupation communale au travers du PADD est d'apporter les conditions, à minima, d'un maintien de la population. L'objectif est voulu progressif dans le but de pérenniser les équipements et services existants.

Sur ce point, le PLU est compatible avec le SCoT.

### 3 Développement économique

#### 3.1 Zones d'activité économique (hors commerce) :

La commune dispose d'une zone économique (Ue), correspondant aux locaux de l'entreprise Tercharnor sur le terroir 144. Ce secteur autorise les nouvelles installations et constructions liées à l'activité en place. Le développement de cette zone économique n'est pas incompatible avec le SCoT, toutefois, sa localisation pose question en termes d'enjeux environnementaux puisqu'elle se situe au sein d'une Natura 2000 où les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

#### 3.2 Activités commerciales :

La commune de Rieulay n'est pas considérée comme un pôle commercial de proximité par le SCoT. La commune fait partie du pôle d'équilibre de Somain. A ce titre, au sein de cette zone d'influence, les actions d'urbanisme doivent favoriser la concentration des grandes surfaces sur un ou deux espaces commerciaux sur chaque pôle. La dilution de l'attractivité commerciale n'est pas autorisée. Le diagnostic du PLU de Rieulay fait état des activités présentes sur la commune. Le PADD met en avant la volonté de

Dont acte.

Dont acte.

Le secteur Ue sera rebasculé en secteur Ne, plus adapté aux prescriptions du SCoT en matière de protection des espaces à enjeux environnementaux.

conforter le dynamisme économique de la commune en soutenant le commerce de proximité. Cette volonté trouve une traduction dans le plan de zonage et le règlement en inscrivant un secteur de protection de la diversité commerciale (Article L.151-16 du CU). Ainsi, l'article 2 de la zone U prévoit que : « Les locaux situés en rez-de-chaussée doivent, en cas de construction, de reconstruction, de réhabilitation, ou de vente, être destinés au commerce, à l'artisanat, aux services ou activités de tourisme ».

Sur ce point, le PLU est compatible avec le SCoT.

### 3.3 Prise en compte de l'activité agricole :

Au travers de son orientation 4.5, le SCoT indique que lors de la réalisation de leur document d'urbanisme, les communes ou un autre partenaire pourront réaliser un diagnostic agricole identifiant les secteurs stratégiques.

Comme recommandé dans le SCoT, le PLU de Rieulay présente un diagnostic de l'activité agricole. Le PADD met clairement en avant le souhait de pérenniser l'activité agricole au sein de la commune en limitant au maximum la consommation d'espaces agricoles. Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

L'orientation 4.4.3 prévoit que les documents d'urbanisme intègrent une réflexion sur la diversification de l'activité agricole.

Le PADD prévoit la diversification agricole ce qui permet de pérenniser l'activité au sein de la commune. Le règlement ne s'oppose pas à cette orientation. Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

### 3.4 Tourisme :

Le terroir des Argales situé sur la commune de Rieulay est reconnu comme pôle de loisirs de plein air. C'est un atout fort pour la commune dont le rayonnement va bien au-delà du territoire communal. L'enjeu de cet espace réside avant tout dans la préservation des qualités environnementales et paysagères du site.

Dans son PADD, la commune souhaite pouvoir conforter et développer cet espace comme un équipement touristique régional. Un projet de développement touristique est prévu, qui viserait notamment à développer des hébergements légers démontables et des activités récréatives et ludiques liées à la découverte du site et à sa richesse environnementale. Ces activités participeraient notamment à sensibiliser les visiteurs à la

Dont acte.

Dont acte.

Dont acte.

préservation et à la valorisation de ce milieu naturel. D'autre part, un projet d'agrandissement de parking est envisagé pour garantir un nombre de places suffisant au regard de la fréquentation du site et palier les problèmes de stationnements gênant, qui détériorent progressivement le site. La volonté communale serait de réaliser une aire de stationnement sans imperméabiliser les sols et qui ait le moins d'impact paysager possible. Pour cela, un espace de stationnement surmonté d'ombrières solaires ou photovoltaïques est envisagé.

Il est dommage que la réflexion sur le stationnement ne soit portée qu'à l'échelle de Rieulay. Elle pourrait être menée avec les communes voisines (notamment Pecquencourt) pour élargir les pistes de solution et éviter de surcharger le site de Rieulay.

Le plan de zonage identifie un secteur NI afin de permettre ce projet touristique. Toutefois, la zone de développement de ce projet touristique est située au sein de la Natura 2000 ce qui pose question en termes d'enjeux environnementaux. Le développement d'un secteur touristique va dans le sens du SCoT mais sa localisation et son ampleur ne semblent pas pertinentes.

### 3.5 Le numérique :

Le diagnostic du PLU de Rieulay ne reprend pas d'éléments concernant le numérique sur son territoire, cependant le PADD indique que le développement du numérique est essentiel pour la commune. Le règlement prévoit la pose de fourreaux pour toute nouvelle opération d'aménagement. Le PLU de Rieulay est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

## 4 Environnement

4.1 Espaces et sites naturels à protéger (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones humides...) : La commune est concernée par plusieurs espaces naturels à préserver du SCOT (orientation cartographique 6 et 8 du SCOT, cf. carte des enjeux environnementaux jointe), qui reprennent notamment des ZN1EFF de type 1 et II, deux Natura 2000, et des espaces à enjeux du SAGE. A ce titre, les espaces concernés ne doivent pas être urbanisables. Ils doivent être zones en A ou N avec un règlement adapté.

Dont acte.

C'est le cas, seuls les espaces déjà bâtis ou déjà artificialisés ont été repris en zone U. La zone d'urbanisation future est prévue en dehors de ces espaces.

Le rapport de présentation souligne la richesse en termes de milieux et de biodiversité dont dispose la commune. Il accorde une grande place à la description de l'ensemble des milieux naturels de la commune. L'accent est mis sur les zones humides de par leur rôle majeur pour la biodiversité. La commune fait le souhait dans son PADD de protéger les espaces naturels d'intérêt écologique, et principalement les zones réglementaires que sont les Natura 2000 et les zones humides qui sont cartographiées dans le plan de zonage. Au sein de la zone agricole, tout projet de construction, installation, voirie ou stationnement, devra faire l'objet d'une étude de détermination de zone humide. La zone d'extension d'urbanisation (1AU) se situe en dehors des milieux naturels d'intérêt, mais la zone de développement touristique (NI) est située dans un espace naturel protégé par le SCoT résultant de la Natura 2000. En effet, le règlement de la zone NI (zone du projet touristique) autorise notamment « les constructions ou installations légères démontables liées à des activités récréatives, activités ou hébergement touristiques » ce qui va à l'encontre des orientations du SCoT.

Sur ce point, le PLU est incompatible avec le SCoT puisque le projet touristique de la commune se situe dans un espace où toute urbanisation nouvelle est interdite.

4.2 Valorisation du cadre de vie (traitement paysager, intégration trames vertes et bleues communautaires,...) :

Le maintien d'un cadre de vie rural et de la richesse paysagère prend une place importante dans le projet communal de Rieulay. Le rapport de présentation offre un diagnostic du paysage naturel et urbain de la commune.

Le PADD rappelle l'importance pour la commune de préserver les continuités écologiques, tant d'un point de vue biodiversité que pour le cadre de vie. Ainsi, le PADD identifie des éléments naturels à maintenir tels que des bois, des haies, des alignements d'arbres ou encore des cours d'eau. De plus, la commune souhaite que les nouvelles constructions soient correctement intégrées au cadre existant en y implantant notamment une frange paysagère et en imposant aux bâtiments agricoles des contraintes en

Des justifications complémentaires seront apportées. De plus, tout projet dans ces zones sera soumis au code de l'environnement et devra, si nécessaire, faire l'objet d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité des terrains et d'interdire les constructions sur la simple base de cartographies d'inventaire, réalisées de manière très peu précise et sans justification approfondie.



<p>termes de matériaux et de couleurs.</p> <p>L'OAP prévoit un traitement paysager de la zone 1AU en maintenant notamment un cours d'eau qui traverse la zone et en prévoyant un espace vert commun. Sur ce point le PLU est compatible avec le SCoT.</p> <p>4.3 Entrées de ville :</p> <p>Selon les orientations 2.2.1 et 2.2.2 du SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent, au niveau des entrées de ville présenter un zonage avec un règlement spécifique quant à l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation.</p> <p>Le rapport de présentation identifie cinq entrées de ville sur la commune. Le zonage identifie et protège les linéaires d'arbres présents en entrée de ville. De plus, elles présentent un zonage ne permettant pas l'implantation de bâtiments agricoles. Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.</p> <p>4.4 Valorisation du patrimoine bâti :</p> <p>Le PADD du PLU de Rieulay identifie les éléments de patrimoine bâti ancien de qualité (trois chapelles, la ferme Delva, l'église...) à sauvegarder et à mettre en valeur. Ces éléments de patrimoine urbain à protéger sont cartographiés dans le PADD ainsi que dans le plan de zonage. Le règlement conforte cette volonté de protection. Sur ce point, le PLU est compatible avec le SCoT.</p> <p>4.5 Protection de la ressource en eau :</p> <p>Le SCoT préconise de favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales par l'orientation 2.4.3.</p> <p>L'OAP reprend un principe d'infiltration des eaux à la parcelle.</p> <p>Le règlement du PLU de Rieulay indique que les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle, au plus près du point de chute sauf en cas d'impossibilité technique.</p> <p>Sur ce point, le PLU est compatible avec le SCoT.</p> <p>4.6 Gestion des risques :</p> <p>Le SCoT impose une prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques (chapitre 2.5). Le rapport de présentation du PLU fait état de l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise ; Pour chaque zone, les risques ont été identifiés par un rappel en</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p>
--	---

début de règlement.

Le risque inondation :

Le rapport de présentation précise que la commune de Rieulay est soumise à un risque d'inondation essentiellement lié à des débordements de cours d'eau et remontées de nappe. Le PADD indique que des prescriptions seront prévues pour mettre les constructions à l'écart du risque. Le règlement interdit donc les caves et sous-sols sur l'ensemble du territoire et impose une rehausse du premier niveau de plancher des nouvelles constructions de 70 cm par rapport au terrain naturel (uniquement dans les zones concernées par un risque d'inondation).

Le risque retrait/gonflement des argiles :

Cet aléa est considéré comme faible à nul sur la totalité du territoire communal. Le rapport de présentation offre une cartographie de ce risque réalisée par le BRGM. Le règlement alerte sur la présence de ce risque.

Le risque transport de marchandises dangereuses :

La commune est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses. Elle est traversée par les canalisations souterraines de transport de gaz,

Le risque de séisme :

Le rapport de présentation indique que la commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la majorité des communes du Nord-Pas de Calais.

La prise en compte des risques est rappelée dans le PADD du PLU de Rieulay ainsi que dans le règlement. Le PLU est compatible avec le SCoT à ce titre.

4.7 Recours aux énergies renouvelables et techniques alternatives :

Le PADD indique que les nouvelles constructions devront viser des

Dont acte.

performances énergétiques élevées et favoriser le recours aux énergies renouvelables. Les OAP recommande de réfléchir à une implantation bioclimatique des logements afin d'optimiser le confort de vie. Des recommandations sont également faites en faveur d'un éclairage public raisonné, de récupération des eaux pluviales, ou encore d'étudier la possibilité de se raccorder à un réseau de chaleur urbain.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

Erreurs matérielles repérées :

P. 6 du rapport de présentation : Il est indiqué que le document en vigueur sur la commune est un POS, or, en application des dispositions de la loi ALUR l'ensemble des POS sont devenus caduc à partir du 27 mars 2017

P. 13 du rapport de présentation : la carte représentant les communes appartenant au périmètre du PNR Scarpe Escaut n'est pas à jour.

P. 75 du rapport de présentation : Le SDAGE a été approuvé pour la période 2016-2021 par conséquent, toutes les données citées en références sont à actualiser.

III. Conclusion

L'analyse du PLU de la commune de Rieulay montre la prise en compte de nombreuses orientations du SCoT, et l'effective traduction réglementaire de nombreux axes volontaristes du PADD. On peut citer par exemple, la volonté de protéger et développer le commerce de proximité au sein du centre bourg. La commune accorde par ailleurs une grande importance à la préservation de son caractère rural.

Le PLU de la commune de Rieulay présente toutefois plusieurs incompatibilités.

Une incompatibilité majeure du fait de la volonté de réaliser un projet touristique ainsi qu'une zone économique au sein d'un espace naturel protégé par le SCoT (zone NATURA 2000)

Deux incompatibilités mineures :

- Les coupures d'urbanisation du SCoT ne disposent pas toutes d'une protection suffisante.
- Le taux de renouvellement urbain est trop élevé et ne peut justifier

Dont acte.

Ces erreurs matérielles seront rectifiées.

	<p>le besoin de construire 37 logements pour compenser ce phénomène.</p> <p>Un complément est également à apporter au règlement afin d'interdire les impasses au sein de la zone 1 AU.</p> <p>Pour finir, quelques erreurs matérielles ont été repérées dans le document.</p> <p>Suite au bureau syndical du 19 janvier 2018, la décision a été prise de donner un avis défavorable à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rieulay.</p>	
<b>CCI</b>	<p>Ayant pris connaissance des documents qui nous ont été transmis par voie dématérialisée, <b>nous émettons un avis favorable sur le projet de PLU qui nous est présenté.</b></p> <p>Nous formulons 2 remarques, dont la prise en compte permettrait d'inscrire le projet communal dans la dynamique d'attractivité économique et d'emplois du territoire Grand Douaisis.</p> <p>1) Concernant la création d'une offre de logements neufs au cœur de la commune (zone 1AU) :</p> <p>Rieulay souhaite développer une offre importante d'habitat neuf, situé au cœur de la commune, à proximité immédiate de l'entrée de la base de loisirs. Ce projet va contribuer à la réalisation du PLH intercommunal sur la CC Cœur d'Ostrevent. Il peut aussi devenir l'un des lieux qui vont démarrer une filière d'éco-construction/-rénovation, qui doit progressivement s'installer sur la ZA du Barois (nouvelle génération d'offres immobilières rev3).</p> <p>Ce projet doit, à notre sens, afficher une ambition de qualité aux standards de construction préconisés par le Plan Bâtiment Durable, qui deviendront la norme vers 2020 (bâtiments très haute performance énergétique, producteurs d'énergie en autoconsommation).</p> <p>La CCI propose d'inscrire au règlement du PLU pour les nouveaux lotissements/opérations de logements, une incitation à l'étude de solutions suivant la logique de REV3 la Troisième Révolution Industrielle en Hauts-de-France <a href="http://www.rev3.fr">www.rev3.fr</a> .</p> <p>Proposition de rédaction : « Sur la zone en extension 1AU, il est demandé au</p>	

futur aménageur-constructeur d'étudier la faisabilité d'un programme de constructions à énergie positive (bâtiments aux normes en vigueur, complété par un dispositif d'autoproduction/autoconsommation d'énergies renouvelables potentiellement mutualisé entre plusieurs habitations > solaire, pompe à chaleur, éolien, stockage de chaleur/volant d'inertie, méthanisation...). Les opérateurs développeront une approche chantier économie circulaire. »

2) Concernant la valorisation touristique de la zone de loisirs et de nature de Rieulay :

La commune de Rieulay occupe une position intéressante avec un plan d'eau à proximité directe de la Scarpe (étang des Argales, base de loisirs), un point de vue en hauteur (maison du terril de Rieulay), un écrin vert et quelques bâtiments caractéristiques (pigeonnier, corps de fermes, anciens bâtiments d'activités ex. caves de Rieulay), un marché de commerce non sédentaire et des équipements tels que résidences pour personnes âgées, à proximité l'Institut d'Anchin et de la zone économique du Barois développée par la CC Cœur d'Ostrevent (diffuseur A21, Pecquencourt). Le village pourrait être identifié comme un point touristique en entrée de la forêt domaniale de Marchiennes, accessible en vélo via le chemin de halage de la Scarpe (voie verte de la Plaine de la Scarpe, opportunité de proposer des services aux touristes à vélo / [www.af3v.org/-Fiche-VVV-.html?voie=270#](http://www.af3v.org/-Fiche-VVV-.html?voie=270#) ).

Nous proposons que le PLU de Rieulay, dans sa version finale, situe sur une cartographie les lieux potentiels/infrastructures d'accueil qui permettraient de développer cette offre touristique dans les prochaines années (connexions vélo, entrées-stationnement, restauration, hébergement, commerces potentiellement en revalorisation de bâtiments caractéristiques). Cette offre peut bénéficier du trafic de passage, de la base de loisirs et des résidences de personnes âgées, via l'A21 de la proximité des grands pôles d'activités économiques de Pecquencourt/ZA du Barois et Somain/ ZA de la Renaissance.

La CCI Grand Lille Hauts-de-France reste à votre disposition pour approfondir les éléments repris dans cet avis.

**Si besoin, nous pouvons proposer un accompagnement spécifique de la commune pour aider à la formalisation et à l'enclenchement du processus.**

S'il est souhaité d'avancer dans ce sens, la mise à disposition de cet accompagnement-expertise fera l'objet d'une convention de prestation

	entre la collectivité (commune, intercommunalité) et la CCI.	
<b>GRT Gaz</b>	<p>En réponse à votre lettre réceptionnée le 26/10/2017 relative à l'avis sur l'arrêt du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous rappelons que le territoire de la commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.</p> <p>Au vu des éléments fournis en lien avec ce courrier, il semble que vous n'ayez pas pris en considération toutes les recommandations réglementaires du courrier référencé P15-0951B du 05 mai 2017.</p> <p>Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.</p> <p>Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.</p> <p>D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU, cependant nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.</p> <p>En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.</p> <p>A la lecture de celui-ci, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :</p>	

• Rapport de Présentation : La présence des ouvrages GRT gaz est bien signalée, mais il manque le rappel des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et d'autre part les moyens mis en œuvre pour en tenir compte doivent être exposés (choix de zonage, prescriptions particulières : choix de développement, prise en compte du risque, ...).

Page 135 : Il est bien indiqué dans le report du risque industriel que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Il est bien fait mention de la liste des ouvrages grtgaz et de leurs SUP d'implantation et de passage mais les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ne sont pas indiquées.

Vous retrouverez les SUP associées à ces ouvrages dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

• PADD : Cette préoccupation peut mériter d'être signalée.

Il serait bien de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité de nos ouvrages.

• Orientations d'Aménagement et de Programmation : la prise en compte du risque associé dans les choix ainsi que les contraintes techniques associées (servitudes). Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Si une OAP est impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité (après avoir pris l'attache du gestionnaire de la canalisation).

• Plan de Zonage : Le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées, une trame peut être reportée.

• Règlement :

La présence des ouvrages grt gaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les règles d'implantation et l'interdiction des IGH, ERP > 100 p doivent être indiquées à l'article 1 (les interdictions) des zones concernées. Prise en

Le RP sera complété.

Le RP sera complété.

Cela est précisé dans le PADD.

Aucune OAP n'est impactée par la SUP. Au regard des autres projets de la commune, l'impact de la SUP sera analysé.

La SUP n'étant pas disponible en format numérique, la carte sera annexée au PLU mais le zonage ne fera pas apparaître le tracé, qui pourrait manquer de précision.

Ce rappel sera fait.

compte d'autres restrictions est possible. On peut préciser dans les zones concernées par la SUP de nos ouvrages (SUP d'implantation et/ou les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation), les règles inhérentes à celles-ci :

Les règles d'implantation doivent être indiquées de la manière suivante :

Toute construction ou extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans ces zones de dangers est encadré conformément au (j) de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit que le dossier joint à la demande de permis de construire pour une telle construction ou extension comporte une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité. L'analyse de compatibilité doit elle-même être établie en conformité avec les articles L. 555-16 et R. 555-31 du code de l'environnement. Ces dispositions sont issues des textes réglementaires précités.

Il est fortement recommandé de consulter grtgaz pour tous les projets d'aménagement dans ces zones de dangers (ou SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation), et ce dès la phase d'émergence du projet. Le transporteur informe le pétitionnaire du risque lié à l'implantation de son projet dans cette zone et ils déterminent ensemble le cas échéant les solutions de moindre impact qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre.

Par ailleurs, si un projet d'aménagement (maison individuelle, lotissement...) Est situé dans ces zones de dangers, l'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 5 mai 2012. Elles permettent au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant.

Enfin, il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R111 -2 du code de l'urbanisme.

- Changement de destination des zones : les changements de destinations devront être conformes aux spécifications des canalisations (et installations annexes) de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de



l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages grtgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

- Espaces réservés : les espaces réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation Transport Gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

- Espaces Boisés Classés : la présence de notre ouvrage et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

- Plan des Servitudes d'Utilité Publique : il faut inclure les zones des SUP d'effets pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation. Veiller à ce que la servitude 13 reprenne bien la servitude d'implantation suite à DUP.

- Listes des Servitudes d'Utilité Publique : vérifier la prise en compte de l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux. Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent

Espace boisé classé à retirer car dans le périmètre de protection :



	<p>Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de grtgaz.</p> <p>Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.</p> <p>Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.</p> <p>Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.</p>	
<p><b>Département</b></p>	<p><b>I. <u>Préambule</u></b></p> <p>Conformément au code de l'urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par la Commune de Rieulay pour rendre un avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Le Département intervient en matière d'aménagement en tant que chef de file des solidarités territoriales et humaines.</p> <p>Suite au nouveau cadre institutionnel et territorial défini par les lois MAPTAM et NOTRe, le Département a revu en 2016 sa politique d'aménagement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer le dialogue avec les territoires ;</li> </ul> <p>Renforcer la cohérence entre priorités et moyens engagés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer encore la transversalité entre politiques départementales.</li> </ul> <p>A ce titre, le Département a identifié pour le Douaisis 4 axes transversaux dans lesquels les enjeux stratégiques du territoire devront s'inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Positionnement territorial, attractivité, rayonnement... :</b></li> </ul> <p>Promouvoir l'attractivité globale du territoire par la valorisation de ses points forts : transports terrestres et logistique/Canal Seine Nord Europe/ferroviaire, éco entreprises, agriculture, tourisme, tourisme d'affaires et culture (patrimoine minier, labels Unesco, Louvre-Lens...) et renforcer les centralités pour asseoir le Douaisis au sein de la métropolisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Cadre de vie, urbanisme, ruralité, environnement... :</b></li> </ul> <p>Accompagner la dynamique en matière d'excellence et de sécurité environnementales (hydraulique, pollutions des sols) et le développement d'un urbanisme harmonieux (politique de la ville, écoquartiers, plan</p>	

climat...)

- **Social, santé, médico-social... :**

Mieux répondre aux besoins de la population en matière de santé, d'éducation et de formation et d'offre sociale, médico-sociale et culturelle, notamment par une meilleure structuration des acteurs.

- **Economique, insertion professionnelle, retour à l'emploi... :**

Réduire les écarts de développement socio-économique, notamment entre l'est et l'ouest, et poursuivre la diversification de l'économie en veillant tout particulièrement aux problématiques de mobilité et à l'insertion des jeunes et des femmes (formation, garde d'enfants...)

C'est au regard de ces orientations que le Département du Nord rend son avis.

**II- Le Projet de PLU**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Le projet communal de Rieulay s'appuie sur 2 axes principaux :

Un développement urbain cohérent et équilibré ; Le respect de l'identité communale.

L'objectif de la commune est de permettre un maintien de la population à l'horizon 2030. Dans cet objectif, la commune identifie un besoin en construction de 93 logements supplémentaires. La densification du tissu urbain existant permettra d'accueillir 16 logements dans les dents creuses. Par ailleurs, 11 logements ont déjà été autorisés, il est donc envisagé de réaliser 66 logements supplémentaires en extension du tissu urbain.

**III. Remarques et demandes de modifications**

Le PLU doit être compatible avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Sur le plan naturel, on note la présence de 2 Espaces Naturels Sensibles départementaux :

- Le terroir des Argales d'une surface de 144 ha (sis sur Rieulay et Pecquencourt). Des bâtiments départementaux sont situés sur place pour l'accueil des éco-gardes ;

- Une partie de la grande tourbière de Marchiennes.

S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.

La commune présente des itinéraires de cheminement doux, dont certains sont recensés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Les annexes du PLU doivent faire figurer, à titre d'information, les cheminements existants inscrits au PDIPR. Ceux-ci apparaissent dans le plan joint en annexe à ce rapport. Les tracés sont approuvés par le Conseil municipal. Il est nécessaire de s'assurer, avant inscription au PLU, du statut juridique des chemins, étant donné leur possible appartenance à des personnes privées.

Il sera intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par 5 routes départementales :

- La RD 47 de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- La RD 143 de 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- La RD 299 de 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- La RD 957 de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- La RD 2047 de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Il n'en existe pas pour l'instant.

Le tracé des PDIPR apparaît sur la planche environnementale, annexée au PLU.

Des recommandations seront ajoutées pour inciter à l'aménagement de stationnement deux roues. Le PADD sera complété pour encourager le covoiturage.

Concernant les accès sur les routes départementales, **il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie.** Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

L'étude, ainsi que le projet d'urbanisation, devront être soumis pour avis au Président du Conseil Départemental du Nord.

Lorsqu'aucune OAP n'a été prévue dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de :

- 25 m par rapport à l'axe des routes de première catégorie ;
- 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie ;
- 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie ;
- 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation ;

Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « loi Barnier ».

Cette règle doit néanmoins pouvoir s'adapter, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses.

Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU de Rieulay, ces règles apparaissent partiellement respectées.

Dans le rapport de présentation et dans le tableau des Servitudes d'Utilité Publique, il faut indiquer Conseil Départemental en lieu et place de Conseil Général du Nord.

Concernant la RD957, elle semble être classée route à grande circulation. Un recul de 75m a donc été prévu au règlement (à vérifier).

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est concernée par la Loi Barnier.

Ce sera rectifié.

	<p>Au niveau du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de la zone agricole (A), le recul doit être de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 47 ;</li> <li>- Le frêne est actuellement atteint de la chalarose. Il est donc préférable de le retirer de la liste des essences végétales recommandées dans l'annexe du règlement.</li> </ul> <p>Au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation, il est fait mention d'une piste cyclable le long de la RD 47. il s'agit d'un marquage d'une bande cyclable.</p> <p>Au niveau des Servitudes d'Utilité Publique, dans le tableau et sur la cartographie, il serait souhaitable de préciser que les 2 premiers alignements correspondent aujourd'hui à la RD 47.</p> <p>Le Terril des Argales, Espace Naturel Sensible départemental est également classé au titre de la loi paysage (arrêté de classement du 30 décembre 2016). Ce classement est à indiquer dans le PLU.</p>	<p>Ce sera précisé.</p> <p>Ce sera fait.</p> <p>Ce sera rectifié.</p> <p>Ce sera précisé.</p> <p>Ce classement sera indiqué.</p>
<p><b>CCCO</b></p>	<p>De l'analyse faite par les Services de Cœur d'Ostrevent, il ressort les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il convient de procéder à une meilleure prise en compte de la question du <b>renouvellement urbain</b>.</li> <li>- Au regard de la fréquentation du site, l'enjeu aujourd'hui n'est pas d'accueillir plus de visiteurs mais de mieux les accueillir. <b>Le terril des Argales</b> est un élément du Bassin minier inscrit au Patrimoine mondial et, depuis décembre 2016, il est également classé parmi les sites, perspectives et paysages d'intérêt, au titre de la loi paysages de 1930, de l'ensemble « des terrils formant la chaîne des terrils du Bassin minier du Nord de la France », sur les critères pittoresques et historiques. Dans le cadre d'un projet partenarial, le PLU doit permettre des aménagements qualitatifs destinés à l'accueil des visiteurs et des touristes (parking, signalétique, maison de site...) afin de pouvoir répondre aux enjeux de ces classements.</li> </ul>	<p>La question du renouvellement urbain a été traitée, notamment par la prise en compte des logements vacants dans l'estimation des besoins en logements. Le PLU n'est cependant pas l'outil adapté à la résorption des logements vacants.</p> <p>Concernant les parkings, le PLU autorise les ombrières solaires. De plus, il prévoit que les parcs de stationnement soient végétalisés/perméables. Le PLU n'a pas vocation à</p>

	La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent vous demande donc <b>de prendre en compte ces remarques dans l'arrêt-projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rieulay.</b>	réglementer la signalétique.
<b>Région Hauts de France</b>	Accusé de réception du 20 juillet 2018.	
<b>SDIS Nord</b>	<p>L'examen des documents fournis appelle les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis l'envoi de notre courrier (Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n°21119) du 6 novembre 2015, établi lors de la phase de porter à connaissance, la situation n'a pas évolué. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune reste identique.</li> <li>- Dans le projet d'OAP (d'Orientation d'Aménagement et de Programmation) entre la RD 47 et la rue des Charmes, la DECI des futures constructions devra respecter le règlement départemental de DECI, arrêté préfectoral du 27 avril 2017 qui y fixe les règles selon le type de construction (grilles de couverture). A titre d'information, celle de la rue Suzanne Lanoy, la rue de Larentis et de la rue des Sarts est insuffisante au regard du type de construction existant.</li> </ul>	Néant.
<b>VNF</b>	Je vous informe que le projet n'appelle aucune observation de ma part.	
<b>CNPF</b>	Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarque particulière de ma part. J'émetts donc un avis favorable.	
<b>Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)</b>	<p>La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 janvier 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rieulay, dans le département du Nord.</p> <p>Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Etienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.</p> <p>En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en</p>	

cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Rieulay, le dossier ayant été reçu complet le 25 octobre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 novembre 2018 :

- le préfet du département du Nord ;
- l'agence régionale de santé de Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

### **Synthèse de l'avis**

Le projet de plan local d'urbanisme de Rieulay a été arrêté par délibération du conseil municipal le 30 septembre 2017.



De part la présence de sites Natura 2000 sur le territoire de la commune, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale stratégique en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

La commune, qui comptait 1 360 habitants en 2016, a pour projet de maintenir sa population à environ 1 370 habitants à l'horizon 2030. Cet objectif démographique induit la construction de 82 logements nouveaux, dont 66 seront réalisés en extension urbaine.

Le territoire présente des enjeux environnementaux importants se traduisant par la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000, de cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de zones humides.

L'étude des incidences Natura 2000 est insuffisante et nécessite d'être reprise pour évaluer correctement les incidences sur les sites Natura 2000 présents sur la commune et dans un rayon de 20 km.

Le projet conduit à impacter fortement des habitats d'intérêts communautaires. Le plan local d'urbanisme nécessite d'être repris afin que ces habitats soient classés en zone naturelle interdisant toute urbanisation ou aménagement. De plus, une réflexion à l'échelle intercommunale permettrait une conciliation des enjeux environnementaux et de développement du territoire.

L'évaluation environnementale est également à reprendre afin d'affiner la définition des zones naturelle de loisir (NI) et urbaine d'activité (Ue) situées dans la zone de protection spéciale n° FR 3112005 de la « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », en fonction de besoins à préciser et pour aboutir à une incidence nulle sur ce site Natura 2000

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

### **Avis détaillé**

#### **I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Rieulay**

La commune de Rieulay disposait d'un plan d'occupation des sols approuvé en 2001, devenu caduc le 27 mars 2017. Le projet de plan local d'urbanisme

de Rieulay a été arrêté par délibération du conseil municipal le 30 septembre 2017. En raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal, la procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

Rieulay est située dans le département du Nord, à 18 km de Douai et 49 de Lille. Elle appartient à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis.

La commune, qui comptait 1 360 habitants en 2016, a pour projet le maintien de la population à environ 1 370 habitants à l'horizon 2030 dans un contexte de tendance démographique négative depuis 1999 (-0,21% entre 1999 et 2014). Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 82 nouveaux logements, dont environ 16 logements au sein du bâti existant (sur 0,73 hectare) et 66 logements en extension urbaine dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) d'environ 4,5 hectares (page 9 du tome II du rapport de présentation) dans le prolongement du tissu urbain, à environ 600 mètres du centre-ville.

La zone 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit la réalisation de logements locatifs, en accession à la propriété et en lot libre, la réalisation de voiries et de chemins piétons en lien avec le réseau déjà existant, au nord-est et au nord-ouest, l'aménagement d'espaces paysagers et la valorisation d'un cours d'eau.

La commune projette également de développer au sein d'un secteur de la zone urbaine (secteur Ue à vocation économique), dans le secteur des terrils, les activités existantes ainsi que des activités de loisir (base de loisirs des Argales qui possède une zone de baignade en eau douce).

Sont également prévues deux zones naturelles de loisirs (zones NI), une au nord, une au sud-ouest, dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers démontables, des installations de faible dimension, des parcs de stationnement et des ombrières photovoltaïques ou solaires.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et

à la biodiversité, aux sites Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est analysée en page 104 du rapport de présentation (tome 2).

S'agissant de l'analyse de la compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis, elle est justifiée en ce qui concerne l'objectif démographique.

En revanche, la zone naturelle de développement touristique (NI) au sud-ouest et le secteur économique Ue sont situés dans un espace naturel protégé par le SCoT au titre de Natura 2000. Le règlement de la zone NI (zone du projet touristique) autorise notamment « les constructions ou installations légères démontables liées à des activités récréatives, activités ou hébergement touristiques » ce qui va à l'encontre de l'orientation 2.1.1 du SCoT, qui vise à protéger les sites naturels d'intérêt majeur et plus particulièrement dans les espaces de très forte valeur écologique, dont les sites Natura 2000, à n'autoriser que les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, ou les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors œuvre brut.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie
- de revoir le projet de plan local d'urbanisme (zones NI et Ue) afin qu'il soit compatible au SCoT du Grand Douaisis

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Le dossier indique que les dents creuses présentes, ainsi que les logements pouvant être réhabilités représentent en tout 16 logements et ne peuvent suffire. La présence de sites Natura 2000 et de zones humides limite les possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

Trois zones potentiellement urbanisables (ouest, centre et est), en périphérie sud du bourg, ont été définies. L'étude écologique

Les justifications de la compatibilité du PLU avec le SCoT sur ce point apparaissent de la page 110 à la page 115 du tome II du rapport de présentation.

La compatibilité du PLU avec le PGRI sera justifiée.

La zone Ue sera rebasculée en zone Ne. La zone NI située au nord sera rebasculée en zone N.

complémentaire annexée au rapport de présentation détaille les enjeux liés à l'occupation des sols, à l'intérêt floristique, faunistique et aux enjeux en termes de zones humides de ces trois zones étudiées pour être potentiellement ouvertes à l'urbanisation (dont celle retenue : la zone 1AU). L'emplacement de la zone 1AU retenue est justifié par le fait que c'est celui qui présente le moins d'enjeu, même s'il se situe sur une prairie de fauche, habitat naturel dont le maintien est un enjeu prioritaire pour le territoire.

Cette zone 1AU à urbaniser à court ou moyen terme est de plus située à proximité directe avec le centre bourg. Elle se situe à proximité des services, des commerces et de la mairie.

En revanche, aucun scénario visant à réduire l'emprise de cette zone 1AU n'est présenté.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisque aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été menée. Compte tenu des enjeux très forts sur la commune de Rieulay, une démarche au niveau intercommunal aurait été intéressante.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres scénarios reposant sur une recherche de consommation foncière moindre, par exemple avec des choix d'aménagement différents, au regard des enjeux environnementaux du territoire, et le cas échéant par l'étude de scénarios au niveau intercommunal.

En effet, mais la réduction a bien été appliquée : la partie caractérisée « zone humide » a été retirée du projet et classée en zone N. Ce sera justifié dans le rapport de présentation.

L'intérêt général de la zone 1AU a été justifié à de nombreuses reprises dans le rapport de présentation, notamment par la nécessité de maintenir la population, mais aussi par le fait que le tissu urbain existant ne présente presque plus de possibilités de densification, impliquant dès lors l'ouverture à l'urbanisation sur des terres agricoles ou naturelles. L'intérêt général d'accueillir de nouveaux logements pour maintenir la population, et donc les équipements, commerces et services en place, prime sur celui de « préserver » une « prairie de fauche dont le maintien est un enjeu prioritaire pour le territoire ».

Une démarche au niveau intercommunal aurait en effet été intéressante, mais dans le cadre d'un PLUi et non d'un PLU.

Des études de faisabilité ont été menées sur l'aménagement potentiel de la zone 1AU. Le choix de la zone au regard des enjeux environnementaux du territoire a également été issu d'une longue réflexion, et est justifié dans le rapport de présentation. Là encore, l'étude de scénarios au niveau intercommunal n'aurait été

De même, le classement en zones NI et Ue d'un important secteur du site Natura 2000 n° FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » n'est pas justifié et aucun scénario alternatif n'a été étudié, alors que ce secteur présente une très grande sensibilité environnementale.

Compte tenu de la sensibilité des secteurs classés en zones urbaine d'activités (Ue) et naturelle de loisir (NI), l'autorité environnementale recommande de justifier ce classement, notamment au regard des impacts sur l'environnement et d'étudier des scénarios alternatifs permettant de restreindre les zones concernées afin de limiter les impacts sur ces milieux.

### **II.3. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés (pages 206 et suivantes) sans valeur de référence ou sans valeur initiale. Des objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs sont mentionnés.

L'autorité environnementale recommande de produire pour chaque indicateur, des valeurs de référence ou initiales.

### **II.4. Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté annexe du rapport. Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais n'est pas illustré.

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de rapprocher ces derniers du projet de plan en s'inspirant du plan de zonage.

### **II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

envisageable que dans le cadre d'un PLUi.

Le classement d'un secteur NI sur le terroir a été fait justement pour la gestion du terroir. Il n'aurait eu aucune utilité ailleurs : la commune veut réussir à mieux encadrer l'usage du terroir et de ses abords, à travers d'un règlement adapté.

La zone Ue sera rebasculée en zone Ne. Elle correspond à ce qui existe, et n'engendrera pas de consommation foncière supplémentaire, ni d'impact supplémentaire sur les milieux sensibles situés à proximité. Ceci est justifié dans le tome II du rapport de présentation.

Les valeurs de référence seront produites.

Le résumé non technique sera complété par des cartographies.

### II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 4,5 hectares de terres agricoles en extension, sans compter les dents creuses pour le développement de l'habitat (0,73 hectare), soit 5,23 hectares d'urbanisation à l'horizon 2030. La zone urbaine Ue permet l'extension future des activités existantes, ainsi que les installations et constructions liées à une activité touristique (tome 2, page 77).

L'évaluation environnementale ne démontre pas que la mobilisation de ces 4,5 hectares est intégralement nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal et intercommunal.

La surface nécessaire pour accueillir ces nouveaux logements pourrait être revue à la baisse, par exemple, en augmentant la densité préconisée (17 logements prévus à l'hectare).

Comme indiqué dans la partie II.3, le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels. Le PLU ne démontre pas que la mobilisation de 5.23 ha pour l'urbanisation est pertinente au regard des besoins réels du territoire communal.

Ainsi, s'agissant des zones d'habitat, la réflexion reste à conduire sur les formes urbaines pouvant réduire la consommation d'espace, ainsi que sur des phasages permettant une adaptation des besoins en foncier à l'effectivité des réalisations.

L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat au niveau du territoire de l'intercommunalité, et d'étudier des scénarios alternatifs de superficie à aménager en prenant en considération le territoire de l'intercommunalité et de, soit démontrer qu'il n'y a pas d'autres possibilités que le projet actuel,

La densité minimale affichée est une moyenne qui permettra la mixité typologique des logements à construire. Il n'est pas souhaitable, pour un village tel que Rieulay, d'augmenter la densité minimale à imposer. Les aménageurs pourront bien-sûr réaliser une opération plus dense, s'ils l'estiment nécessaire et adaptée au contexte rural.

Encore une fois, la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation une zone de 4,5 ha est justifiée dans le rapport de présentation : elle est indispensable au maintien de la population, et par extension, des équipements, commerces et services en place. De plus, la zone Ue est déjà artificialisée.

La réflexion sur les formes urbaines a été menée au travers d'une étude de faisabilité. L'OAP est d'ailleurs très détaillée sur ce point.

soit justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

L'artificialisation est difficilement réversible, une évaluation des conséquences sur l'environnement de cette artificialisation est nécessaire.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, y compris sur la biodiversité dite ordinaire, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser.

## **II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

### **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Rieulay est couverte par plusieurs périmètres de protection du patrimoine naturel qui attestent de la qualité écologique du territoire et notamment au travers de deux périmètres de zones Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation n° FR 3100507 « forêt de Raismes, Saint-Amand Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;
- la zone de protection spéciale n° FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » qui occupe les trois quart nord et ouest de la commune.

Quatre autres sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon d'environ 20 km autour de la commune de Rieulay.

La commune de Rieulay est également concernée par :

- 4 ZNIEFF de type 1 : n°310007229 « teruil de Germignies nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » ; n° 310007248 « marais de Rieulay (marais d'Auberchicourt, fosses à Laprannes) » ; n°310013705 « marais de Fenain » ; n°310013710 « tourbière de Marchiennes » ;
- une ZNIEFF de type II n° 310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » ;
- 2 espaces naturels sensibles (le Terril des Argales et la Tourbière de

Marchiennes) ;

- des zones humides identifiées par le SAGE Scarpe aval.

Le territoire communal est totalement inclus dans le parc naturel régional « Scarpe Escaut ».

#### **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation annexée au dossier date de 2012, alors que le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté en 2017. Les données doivent être actualisées pour assurer la cohérence entre les différentes parties du document.

L'étude ne permet pas de définir le degré d'impact de l'aménagement sur la biodiversité et donc de définir des mesures d'évitement et/ou de compensation.

Au vu des habitats potentiels (saules têtards) pour les chiroptères présents sur la zone 1AU, une étude plus poussée est nécessaire pour ce site afin de s'assurer de l'absence de gîtes.

Une étude plus précise spécifique à ce site doit également être fournie sur la présence ou non d'amphibiens sur ce secteur.

Une étude de caractérisation de zones humides (critère floristique et étude pédologique) a été réalisée sur la zone 1 AU. Elle conclut à l'absence de caractère humide de cette zone 1AU.

La notion de services écosystémiques est absente, tout comme l'analyse approfondie sur l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences potentielles.

Concernant l'analyse de la nature ordinaire et de sa fonctionnalité, la vocation de chaque « dent creuse » n'est pas recensée et la valeur écologique et les services écosystémiques de ces parcelles ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande :

- de réactualiser le diagnostic écologique datant de 2012 ;
- de réaliser une étude sur la présence de gîtes à chiroptères et d'amphibiens sur la zone IAU ;
- de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables



(fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;

- d'évaluer les incidences de l'urbanisation des dents creuses sur les milieux naturels ordinaires ;
- de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

### **Prise en compte des milieux naturels**

Le projet communal entraîne la consommation d'espaces libres pour la biodiversité (espaces agricoles et naturels).

L'autorité environnementale note que la zone à enjeu prioritaire du SAGE Scarpe Aval qui était initialement incluse dans la zone 1AU a été classée en zone naturelle N, ce qui aboutit au découpage actuel proposé dans le rapport.

Cependant, l'évaluation environnementale indique qu'une partie de l'orientation d'aménagement et de programmation concernant la zone 1AU impactera une prairie de fauche mésophile à mésohygrophile (habitat d'intérêt communautaire), une haie bocagère hydrophile, avec saules têtards, une bande enherbée ainsi qu'un fossé avec mégaphorbiaie (habitats d'intérêt communautaire) et phalaridaie.

L'orientation d'aménagement et de programmation propose la préservation du fossé avec mégaphorbias et phalaridaie. Un chemin piéton est prévu le long de ce fossé.

Cependant sur la rive opposée, sont présents la haie bocagère hydrophile, avec des saules têtards. Rien n'est mentionné quant à leurs protections. Le dossier (page 201) mentionne même que le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation « assureront le maintien du réseau hydrographique. Seuls les saules têtards pourraient être abattus. »

Sur la prairie de fauche mésophile à mésohygrophile est prévu l'implantation de logements.

Des espèces communautaires sont éventuellement présentes sur le secteur AU, le triton crêté et l'Ache rampante, selon l'étude écologique. Ces deux espèces font partie des espèces ayant justifié la désignation de la zone

spéciale de conservation n° FR 3100507 « forêt de Raismes, Saint-Amand Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe au sein du réseau européen Natura 2000.

Des mesures d'évitement de tout impact sur ces espèces et sur les habitats d'intérêt communautaires doivent être mises en œuvre.

Concernant le fossé, sont préconisées l'évitement de la perturbation du fossé pour le Triton crêté et la recherche de l'Ache rampante spécifiquement avant l'aménagement de cette même zone. Il faut s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction préconisées seront appliquées par leur traduction dans le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'appliquer le principe d'évitement pour les milieux naturels remarquables situé au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation, et plus particulièrement en ce qui concerne la haie bocagère, les saules têtards et la prairie de fauche mésophile à mésohygrophile, en le traduisant dans le règlement du plan local d'urbanisme, par un classement en zone naturelle (N) de ces secteurs interdisant toute urbanisation.

La liste d'essences locales proposée dans le dossier mentionne dans les annexes du règlement des essences d'arbustes exogènes telles que le Buddleia, le Merisier à grappes et le Cytise.

L'autorité environnementale recommande de retirer de la liste d'essences locales les essences d'arbustes exogènes telles que le Buddleia, le Merisier à grappes et le Cytise.

Les autres zones humides sont classées en zone naturelle N ou agricole Az (8 hectares sur 238 hectares de zones humides sur Rieulay (soit 3,3 %). Le classement en Az est justifié par la présence d'une zone à dominante humide du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Cette partie n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

#### **Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

L'évaluation des incidences a été réalisée sur les sites présents dans un rayon de 20 km.

Toutefois, l'analyse sur la zone spéciale de protection n° FR3112002 « les

La zone AU se situe en dehors de la ZSP.

Ces mesures d'évitement ont été en grande majorité prises en compte dans l'OAP. Elles seront plus précisément justifiées dans le rapport de présentation.

La liste des essences végétales locales annexée au règlement sera revue.

Ce sera fait.

Dont acte.

Cinq tailles à Thumeries », située à 16 km, est à préciser puisque les espèces d'oiseaux mentionnées sur la liste des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site utilisent potentiellement un réseau de sites, dont celui de Rieulay.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

Aucune des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000 n° FR3100507 situé sur Rieulay n'a été inventoriée sur le territoire communal lors des prospections de terrain au cours de la phase diagnostic.

Cependant, l'étude constate que le territoire communal (entre autres la zone 1AU) présente des potentialités d'accueil pour l'espèce communautaire Vertigo des moulins. Trois autres espèces d'intérêt communautaire sont également considérées comme potentielles sur le territoire : le Triton crêté, le Murin à oreilles échancrées et l'Ache rampante (sur la zone 1AU).

Les zones humides pouvant théoriquement accueillir le Triton crêté sur le territoire communal, sont protégées (zonage A ou N).

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire spécifique du Vertigo des moulins au droit de la zone 1AU pour s'assurer de l'absence d'habitats favorables à celui-ci, et de réaliser un inventaire spécifique de l'Ache rampante au droit de la zone 1AU pour s'assurer de l'absence de l'espèce.

#### **Prise en compte des sites Natura 2000**

Sur la commune, chacun des secteurs de la zone spéciale de conservation n° FR 3100507 « forêt de Raismes, Saint-Amand Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » est classé en zone naturelle (N) dans le zonage. Les différents secteurs de la zone de protection spéciale n°FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » sont classés A, N, NL ou U dans le zonage du PLU.

Deux sous-secteurs NI situés au nord du cimetière et sur le terri des Argales

Les incidences du projet sur la ZSP du bois des cinq tailles seront complétées.

Le vertigo Desmoulins n'a pas été recensé lors des études de terrain.

(avec un secteur Ue en supplément), qui permettent les constructions légères liées au tourisme ou aux loisirs ainsi que les parcs de stationnement avec des installations photovoltaïques, se trouvent au sein de la zone de protection spéciale n° FR 3112005. Ces aménagements pourraient avoir des incidences négatives directes (destruction d'habitat par exemple) et indirectes (dérangement entre autres) sur les habitats d'espèces et les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

Deux habitats d'intérêt communautaire, ayant permis la désignation de la zone spéciale de conservation n°FR31000507 ont été recensés sur le territoire communal lors des prospections de terrain de la phase diagnostic, en dehors du site Natura 2000, sur le territoire communal de Rieulay, il s'agit des :

- mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin : il n'existe pas de protection de cet habitat prévue au règlement de la zone NI au nord du cimetière. Si aucun projet ne le justifie, le classement de cette zone devra être modifié en N. De plus, cette zone est également située en zone humide du SAGE. Le rapport de présentation indique (page 185) que le projet de plan local d'urbanisme aura une incidence négative en l'absence de protection de cet habitat prévue au règlement de la zone NI. Cependant et sans aucune logique, la conclusion de l'étude est que l'incidence du projet sur la zone spéciale de conservation n°FR3100506 « sera nulle » (page 186 du rapport de présentation).
- prairies maigres de fauche de basse altitude : celles-ci sont sur la zone à urbaniser 1AU et la prairie de fauche concernée sera détruite.

Les conclusions de l'étude d'incidence indiquent toujours une absence d'incidence, y compris en cas de destruction d'un habitat d'intérêt communautaire, comme la prairie en zone 1AU.

La possibilité d'autoriser des constructions liées à des activités récréatives et d'hébergement dans un secteur à haute valeur environnementale semble incompatible avec le maintien du caractère naturel de la zone. Il n'y a pas eu de véritable étude des incidences du classement de ces secteurs en zone NI et Ue sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier, compte tenu du classement en site Natura 2000 et en zone humide du SAGE, la nécessité de définir une zone NI et Ue sur l'ensemble

Le parc de stationnement prévu permettra justement d'éviter le stationnement sauvage sur des espaces à enjeux environnementaux. Sans cet aménagement, les voitures continueront à être garées n'importe où et à dégrader les milieux réellement sensibles d'un point de vue écologique. Le PLU aura une incidence positive sur l'environnement en ce qui concerne ce projet.

Des justifications supplémentaires seront apportées.

des secteurs prévus ;

- d'étudier précisément et de manière argumentée l'incidence de tous les choix faits sur les sites Natura 2000 ;
- de reprendre la définition du projet de plan local d'urbanisme pour aboutir à un projet n'ayant pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

#### **II.6.4 Ressource en eau**

Concernant la ressource en eau, il existe des périmètres de protection de captage sur le territoire de la commune de Rieulay. Ceux-ci sont classés en zone naturelle N.

Concernant la prise en compte des eaux pluviales, le projet de plan local d'urbanisme mentionne que celles-ci doivent être infiltrées sur la parcelle.

La nature des sols et leur aptitude à l'assainissement sont prises en compte pour le rejet et le traitement des eaux pluviales dans le milieu naturel. Lorsque l'infiltration est impossible ou difficile les eaux seront rejetées dans le réseau unitaire ou pluvial.

En effet, l'infiltration peut constituer une difficulté et/ou une aggravation en nappe sub-affleurante ou en aléa échauffement pour un terrier (auto-combustion), la gestion des eaux pluviales devra donc être adaptée.

La zone Ue (à vocation économique et touristique) se situe dans le secteur de la base de loisirs « les Argales ». Celle-ci possède une zone de baignade en eau douce qui possède un profil de baignade, conformément à la circulaire DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009, et fait l'objet d'un suivi par contrôle sanitaire réglementaire en période de saison de baignade. La qualité des eaux de baignade est excellente depuis 2011.

Il n'y a pas de précision concernant les orientations prises dans ce cadre du développement des installations de loisirs. Le projet d'aménagement aurait dû être réfléchi en amont afin d'éviter tout risque d'incidence direct ou indirect sur la qualité bactériologique des eaux, et notamment les réseaux d'assainissement (sanitaires, restauration, stationnement, présence d'animaux, etc).

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts des zones

L'absence d'incidence d'un projet sur les sites natura 2000 est impossible. Toutefois, le rapport de présentation soulignera en quoi la mise en place de ce projet de PLU contribuera à limiter fortement les incidences des projets urbains sur les milieux sensibles, par rapport à la situation actuelle (le RNU). Ne serait-ce que sur les linéaires d'arbres et de haies : le PLU permettra leur protection, pas le RNU.

Le règlement sera revu pour assurer une gestion des eaux pluviales adaptée.

Les réseaux d'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. Comment le PLU peut-il être plus contraignant ? Quelles recommandations proposez-vous ? La restauration n'est pas autorisée dans ce secteur. Quant à la présence d'animaux, le PLU ne peut pas la

NI et Ue de la base de loisirs « les Argales » sur la qualité des eaux de baignade.

## **II.6.5 Risques naturels**

### **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Rieulay est concernée par un risque minier et par un risque d'inondation liés à plusieurs phénomènes naturels et anthropiques :

- remontée de nappes phréatiques (sensibilité très faible à très forte et sub-affleurante) ;
- débordements (plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle) ;
- arrêt de la station de relevage des eaux (concerne la zone 1 AU en particulier).

La commune est également soumise à 4 des aléas définis par l'atlas des zones inondables Scarpe aval. La zone NI sur une partie du site des Argales est concernée au nord-est par une « zone inondée constatée ».

### **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

La majeure partie de la zone à urbaniser 1AU est identifiée en zonage de risque avec remontée de nappe sub-affleurante. Des prescriptions sont définies dans le règlement concernant la hauteur du premier niveau de plancher et la perméabilité des barrières et clôtures.

Le règlement interdit donc les caves et sous-sols sur l'ensemble du territoire et impose une rehausse du premier niveau de plancher des nouvelles constructions de 70 cm par rapport au terrain naturel (uniquement dans les zones concernées par un risque d'inondation).

La construction d'habitations en zone de remontée de nappe est susceptible d'avoir un impact direct sur les populations en cas d'inondation.

La zone est susceptible de présenter un risque, notamment en cas

réglementer...

Encore une fois, la zone Ue correspond à une activité existante, dont il est nécessaire de permettre la pérennisation. Quant à la zone NI, elle n'autorise que les constructions et installations légère démontables : pas d'impact durable sur les milieux naturels.

événements météorologiques extrêmes pouvant se produire plus fréquemment dans le contexte de changement climatique. Ces événements peuvent avoir des effets sur la santé des populations (prolifération de champignons et de moisissures ayant un rôle allergisant, chauffage de fortune pouvant entraîner des risques d'intoxication au monoxyde de carbone, impact psychique).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'impact direct sur les populations de la construction d'habitations en zone de remontée de nappe en cas d'inondation et de justifier le zonage NI de la base des Argales située au sein d'une « zone inondée constatée ».

Une très grande partie de la région a été bâtie en zone de remontée de nappe et une grande partie des zones ouvertes à l'urbanisation se trouve confrontée à ce risque : les techniques modernes de construction ont dû s'adapter à ce type d'aléa... De plus, le risque de remontée de nappe n'est pas avéré sur la zone 1AU.

La zone NI située en zone inondée constatée, au nord du cimetière, sera remise en zone N.